



European Office
Furniture Federation

FEMB
Fédération européenne
du mobilier de bureau
Rue Montoyer 24
BE-1000 Bruxelles
Belgique
info@femb.org
www.femb.org
www.levelcertified.eu

Programme de certification de durabilité du mobilier de bureau et du mobilier professionnel d'intérieur

Édition 2023

Cette version est traduite automatiquement et n'est pas éditée.
En cas de doute, seule la version originale anglaise fait foi.



Note : Ce document est la base de la certification de LEVEL.

FEMB 2023

Sauf indication contraire, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou utilisée sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, numérique ou analogique, sans l'autorisation écrite de la FEMB.

Table des matières

Les numéros de page peuvent différer de la version anglaise

1	Général.....	5
1.1	Champ d'application	5
1.2	Objectif.....	5
1.3	Document Historique	5
1.4	Structure	5
1.5	Documents connexes	6
2	Références normatives	7
3	Définitions.....	8
4	Évaluation de la conformité, critères d'évaluation et d'appréciation.....	13
4.1	Principes et limites	13
4.2	Sélection d'un échantillon représentatif (dans le pire des cas)	13
4.3	Valeurs de référence et de normalisation	14
4.4	Fréquence de l'évaluation de la conformité	15
4.5	Essais	16
4.6	Acceptation d'autres certificats	16
4.7	Règles de décision pour les laboratoires	16
5	Matériaux.....	17
5.1	Bois et matériaux à base de bois	17
5.2	Pièces en plastique.....	18
5.3	Revêtement de surface de pièces en bois, en plastique ou en métal	18
5.4	Adhésifs et colles.....	19
5.5	Textiles et cuir	19
5.6	Matériaux d'ameublement	20
5.7	Retardateurs de flamme	20
5.8	Phtalates	21
5.9	Matériaux d'emballage	21
5.10	Analyse du cycle de vie	22
5.11	Utilisation efficace des matériaux.....	23
5.12	Contenu recyclé	24
5.13	Responsabilité élargie des producteurs et économie circulaire.....	24
5.14	Produit Conformité aux normes EN/ISO - Conditions préalables.....	28
5.15	Gestion des déchets.....	28
5.16	Gestion de l'eau	30
6	Énergie et atmosphère	32
6.1	Politique énergétique - Prérequis.....	32
6.2	Base de référence pour la performance énergétique des bâtiments.....	32
6.3	Systèmes d'évaluation des bâtiments durables.....	33
6.4	Système de gestion de l'énergie	33
6.5	L'énergie incarnée.....	34
6.6	Consommation d'énergie en mode veille - Prérequis.....	35
6.7	Transport.....	35

6.8	Énergies renouvelables sur site et hors site	35
6.9	Empreinte carbone et gaz à effet de serre	36
6.10	Émissions atmosphériques.....	38
7	Gestion des produits chimiques	40
7.1	Démonstration de la conformité - Prérequis	40
7.2	Principales politiques en matière de produits chimiques et de risques - Prérequis	40
7.3	EMAS, ISO 14001 ou équivalent.....	41
7.4	Plan de gestion des produits chimiques (PGPC)	41
7.5	Évaluation et réduction de l'impact des produits chimiques.....	42
7.6	Réduction ou absence de substances chimiques préoccupantes.....	45
7.7	Meubles à faible émission.....	48
8	Responsabilité sociale	49
8.1	Gestion de la santé et de la sécurité des employés - Prérequis	49
8.2	Travail et droits de l'homme - Prérequis.....	49
8.3	Politique de responsabilité sociale	50
8.4	Norme externe de gestion de la santé et de la sécurité	50
8.5	Inclusion	50
8.6	S'engager dans la sensibilisation et l'implication de la communauté	51
8.7	Rapport sur la responsabilité sociale	51
8.8	Responsabilité sociale dans la chaîne d'approvisionnement.....	52
8.9	Excellence en matière de responsabilité sociale	54
9	Annexes	55
	Annexe 1 - Liste des substances chimiques préoccupantes.....	55
	Annexe 2 - Liste des substances extrêmement préoccupantes candidates à l'autorisation	56
	Annexe 3 - Contaminants dans le bois recyclé (cf. 5.1.2).....	57
	Annexe 4 - Classification des produits pour les revêtements de surface (cf. 5.3.1)	58
	Annexe 5 - Textiles et cuir (aux points 5.5.1 et 5.5.2)	60
	Annexe 6 - Matériaux de rembourrage (aux points 5.6.1 et 5.6.2).....	64
	Annexe 7 - Liste des normes techniques EN et ISO	78
	Annexe 8 - Inventaire des émissions atmosphériques (au point 6.10.1)	79
	Annexe 9 - Formaldéhyde (aux points 7.7.1 et 7.7.2)	80
	Annexe 10 - COV dans le produit fini (au 7.7.3)	81
	Annexe 11 - Fiche d'évaluation	84

1 Général

1.1 Champ d'application

Ce document fournit un système d'évaluation de la durabilité des produits d'ameublement en établissant des critères de performance mesurables qui prennent en compte les aspects environnementaux et sociaux tout au long de la chaîne d'approvisionnement. La certification des éléments d'ameublement n'est pas possible.

Elle prévoit également des exigences visant à garantir que les produits qui ont un effet réduit sur l'environnement ont en même temps une performance équivalente à celle d'autres produits sur le marché.

Ce document a été conçu pour être appliqué au mobilier de bureau, mais ses principes peuvent être utilisés pour évaluer la durabilité de tout type de mobilier d'intérieur.

Ce document ne s'applique pas aux meubles conçus pour être utilisés à l'extérieur.

1.2 Objectif

Les organisations qui choisissent d'évaluer leurs produits d'ameublement en fonction de cette norme peuvent documenter leurs réalisations en faisant vérifier la conformité par une tierce partie. La certification est soumise à la norme ISO 17065, pour laquelle cette norme et le système d'évaluation de la conformité correspondant sont accrédités.

1.3 Document Historique

Ce document a été élaboré par la FEMB, la Fédération européenne du mobilier de bureau, sur la base de la première version 2017 de cette norme, de la norme américaine ANSI/BIFMA e3 version 2019, ainsi que des critères européens pour les marchés publics écologiques ou durables (GPP, SPP) et des spécifications pour l'attribution de plusieurs écolabels européens volontaires. La convergence entre cette norme version 2023 et la norme ANSI/BIFMA e3 version 2019 a diminué, mais tous les grands aspects de la durabilité sont couverts mutuellement.

1.4 Structure

La partie introductive comprend les termes et définitions, les références et les méthodes générales.

La partie centrale est constituée des critères standard proprement dits, qui sont divisés en fonction de leur forme physique (matériaux, énergie et produits chimiques/substances) respectivement, et de l'impact social en tant que quatrième domaine.

La partie annexe contient toutes les informations spécifiques nécessaires dans plusieurs critères pour définir les méthodes de mesure, les valeurs de seuil et d'incertitude, etc.

1.4.1 Éléments

Les quatre chapitres centraux de la norme représentent différents domaines de critères de durabilité, appelés éléments dans la présente norme :

- Matériaux
- Énergie et atmosphère
- Gestion des produits chimiques
- Responsabilité sociale

Les éléments "matériaux", "énergie" et "gestion des produits chimiques" influencent l'impact environnemental, le quatrième élément "responsabilité sociale" comprend les critères d'impact social. Enfin, tous les éléments ont un impact direct ou indirect sur la santé et la sécurité humaines.

Les éléments sont des conditions préalables et des exigences qui doivent être respectées lors de la recherche de la conformité à la norme.

1.4.2 Conditions préalables

Chaque élément comporte une ou plusieurs conditions préalables qui sont exigées en tant que performance minimale par rapport à la norme. Les candidats et leurs produits doivent satisfaire à toutes les conditions préalables de l'ensemble de la norme pour pouvoir continuer. Une fois que toutes les conditions préalables sont remplies, les produits peuvent obtenir des points supplémentaires pour atteindre plusieurs niveaux de réalisation dans chaque élément en satisfaisant aux exigences de performance spécifiées.

Ce document ne couvre pas la conformité à toutes les réglementations nationales ou locales en vigueur dans les différents pays où les produits peuvent être fabriqués ou vendus. Néanmoins, toutes les exigences légales obligatoires applicables doivent toujours être considérées comme des conditions préalables pour tout produit revendiquant la conformité à ce document. Cela inclut toutes les exigences relatives aux composants électriques qui peuvent faire partie du produit certifié.

1.4.3 Crédits

Outre les conditions préalables, il n'y a pas de nombre minimum de crédits à obtenir dans l'un des quatre éléments principaux pour démontrer la conformité à ce document. Les crédits requis peuvent provenir de n'importe lequel des quatre éléments. Si une exigence légale est plus stricte que l'exigence correspondante dans un crédit de la norme, les points pour ce crédit seront attribués nonobstant le statut de prérequis de l'exigence légale.

1.4.4 Points

Chaque crédit comporte un ou plusieurs points qui s'accumulent pour obtenir un niveau de conformité. Outre le nombre minimum de points totaux requis pour chaque niveau de conformité, il existe également un nombre minimum de points liés au produit pour chaque niveau.

Voir l'annexe 11 pour une liste des crédits et des points liés aux produits. Le nombre maximal de points est de 100 et constitue le niveau maximal de conformité qui peut être atteint.

1.4.5 Niveaux de conformité

Niveau 1 : 35 à 47 points au total, dont au moins 5 points pour les produits.

Niveau 2 : 48 à 66 points au total, dont au moins 14 points pour les produits.

Niveau 3 : 67 à 100 points au total, dont au moins 20 points pour les produits.

1.5 Documents connexes

La norme peut être utilisée seule pour obtenir une vue d'ensemble des exigences. Pour réaliser un processus de certification complet, tous les documents de l'ensemble de documents CAS doivent être respectés : La norme (le présent document), les exigences du CAS, le manuel de la marque, le manuel d'orientation, les documents techniques normatifs et les documents techniques informatifs.

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables à l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, c'est la dernière édition du document référencé (y compris les amendements éventuels) qui s'applique.

Les titres de ces normes peuvent ne pas être traduits avec précision

Nombre	Titre
EN 717-1	Panneaux à base de bois - Détermination du dégagement de formaldéhyde
EN 16516	Partie 1 : Émission de formaldéhyde par la méthode de la chambre
EN 1014-3	Produits de construction : Évaluation des rejets de substances dangereuses - Détermination des émissions dans l'air intérieur
ISO 16000-3	Produits de protection du bois - Créosote et bois créosoté - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse - Partie 3 : Détermination de la teneur en benzo(a)pyrène de la créosote
ISO 16000-6	Air intérieur - Partie 3 : Détermination du formaldéhyde et d'autres composés carbonylés dans l'air intérieur et l'air des chambres d'essai - Méthode active d'échantillonnage
EN ISO 16000-9	Air intérieur - Partie 5 : Stratégie d'échantillonnage pour les composés organiques volatils (COV)
EN ISO 16000-11	Air intérieur - Partie 9 : Détermination de l'émission de composés organiques volatils provenant des produits de construction et d'ameublement - Méthode d'essai en chambre d'émission (ISO 16000-9:2006)
UE 995/2010	Air intérieur - Partie 11 : Détermination de l'émission de composés organiques volatils provenant des produits de construction et d'ameublement - Échantillonnage, stockage des échantillons et préparation des spécimens d'essai (ISO 16000-11:2006)
ISO 11469	Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.
ISO 14001	Plastiques - Identification générique et marquage des produits en plastique
ISO 14024	Systèmes de management environnemental - Exigences et conseils d'utilisation
ISO 14025	Étiquettes et déclarations environnementales - Étiquetage environnemental de type I - Principes et procédures
ISO 14040	Étiquettes et déclarations environnementales - Déclarations environnementales de type III - Principes et procédures
ISO 14044	Gestion de l'environnement - Analyse du cycle de vie - Principes et cadre
ISO 26000	Gestion de l'environnement - Analyse du cycle de vie - Exigences et lignes directrices
ISO 45001	Orientations en matière de responsabilité sociale
ISO 50001	Systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail - Exigences et conseils d'utilisation
	Systèmes de gestion de l'énergie - Exigences et conseils d'utilisation

3 Définitions

Demandeur

Toute personne physique ou morale qui répond à la définition de "fabricant" et demande qu'un ou plusieurs de ses produits soient certifiés selon la présente norme FEMB.

Biodégradable

Capable de se décomposer dans des conditions naturelles.

Produits chimiques préoccupants

Un produit chimique qui contribue de manière significative à une ou plusieurs des catégories d'impact sur le cycle de vie suivantes :

- persistant, bioaccumulable et toxique (PBT)
- toxique pour la reproduction
- cancérigène

Se référer à l'annexe 1 et voir également "Substance extrêmement préoccupante - SVHC".

Travail des enfants

Exploitation de travailleurs n'ayant pas atteint l'âge minimum légal d'admission à l'emploi dans le pays où l'établissement est implanté.

Économie circulaire

L'économie circulaire vise à maintenir toutes les ressources nécessaires à la production et au produit dans un cycle d'utilisation et de réutilisation sans perte ni gaspillage.

Composant

Un composant n'est pas utilisable en tant que tel comme meuble mais fait partie d'un produit d'ameublement. Par opposition à un produit d'ameublement, il ne peut être certifié selon la présente norme.

Cradle-to-gate (du berceau à la porte)

Terme utilisé pour décrire le périmètre de l'ACV englobant les étapes du cycle de vie de l'extraction des matières premières et de leur transformation en une forme en vrac ou une forme générique.

Conception pour l'environnement (DfE)

L'intégration systématique des caractéristiques environnementales dans la conception des produits et des processus. L'écoconception présente trois caractéristiques uniques :

- L'ensemble du cycle de vie est pris en compte ;
- Le point d'application est clairement indiqué dans la réalisation du produit ; et
- Les décisions sont prises sur la base d'un ensemble de valeurs conformes à l'écologie industrielle, à la pensée systémique intégrative ou à un autre cadre.

Politique environnementale

Déclaration de l'organisation concernant ses intentions et ses principes en matière de performances environnementales globales, qui fournit un cadre pour l'action et pour la fixation de ses objectifs et cibles en matière d'environnement.

Travail forcé

Le travail obligatoire en prison ou la servitude pour dettes. Dépôt de cautions ou de papiers d'identité par des employeurs ou des recruteurs extérieurs dans le but de restreindre ou d'empêcher l'individu de quitter son emploi.

Produit d'ameublement

Un produit d'ameublement entrant dans le champ d'application de la présente norme est généralement désigné comme siège, table, rangement, cloison ou système de pièce (voir définition supplémentaire). La sélection des types de produits peut être étendue sur décision du propriétaire de la norme.

Gate-to-gate (De porte à porte)

Terme utilisé pour décrire le périmètre du produit englobant la fabrication et l'assemblage du meuble. Aux fins de l'évaluation, la porte d'entrée est le quai de réception de la première installation où les matériaux de base utilisés dans la fabrication du meuble (par exemple, l'acier, les panneaux de particules, le tissu, le stratifié, etc. La porte finale est le quai d'expédition où les meubles prêts à être installés sont transportés pour être distribués à l'utilisateur final. L'évaluation porte-à-porte comprendra le transport des matériaux intermédiaires et des composants entre les installations lorsque le processus de fabrication comprend plus d'un site physique.

Marchés publics écologiques (MPE)

Marchés publics qui intègrent des aspects environnementaux (verts) dans leur processus de décision, voir aussi "Marchés publics durables".

Gaz à effet de serre (GES)

Gaz liés aux activités humaines qui accélèrent l'effet de serre.

Les sept GES inclus dans cette édition de la norme :

- Dioxyde de carbone (CO₂)
- Méthane (CH₄)
- Oxyde nitreux (N₂O)
- Hydrofluorocarbures (HFC)
- Perfluorocarbones (PFC)
- Hexafluorure de soufre (SF₆)
- Trifluorure d'azote (NF₃)

Les sources d'émissions de gaz à effet de serre sont classées en trois catégories, appelées "scopes" (champs d'application) :

- Champ d'application 1 : les émissions sont des émissions directes provenant de sources détenues ou contrôlées.
- Champ d'application 2 : les émissions sont des émissions indirectes provenant de la production d'énergie achetée.
- Champ d'application 3 : les émissions sont toutes les émissions indirectes non incluses dans le champ d'application 2 qui se produisent dans la chaîne de valeur de l'entreprise déclarante, y compris les émissions en amont et en aval.

Substances dangereuses ou mélanges

Une substance ou un mélange répondant aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement, énoncés dans les parties 2 à 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, est dangereux et doit être classé en fonction des classes de danger respectives prévues dans cette annexe.

Lorsque, à l'annexe I, les classes de danger sont différenciées sur la base de la voie d'exposition ou de la nature des effets, la substance ou le mélange est classé conformément à cette différenciation.

Déchets dangereux

Déchets présentant une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE.

Fournisseur à haut risque

Les fournisseurs sont considérés comme des fournisseurs à haut risque en ce qui concerne le chapitre "Chaîne d'approvisionnement" si l'une des circonstances suivantes s'applique :

- Risque commercial élevé
 - le demandeur fait beaucoup d'affaires avec le fournisseur
 - le fournisseur est le seul fournisseur et il serait difficile et long de le remplacer
 - le fournisseur manipule des produits portant le nom ou la marque du demandeur
- Risque de violation des questions sociales et environnementales
 - le fournisseur est établi dans un pays où le respect des droits de l'homme et des normes de travail est faible ou dans lequel l'application des normes environnementales est également faible
 - le fournisseur est utilisé par des secteurs employant un grand nombre de travailleurs faiblement rémunérés, des matériaux dangereux ou des ressources naturelles rares
 - le fournisseur emploie des travailleurs migrants ou saisonniers

Produit chimique d'entretien

Un produit chimique qui n'est pas directement utilisé dans la fabrication du produit (par exemple, l'huile pour moteur de chariot élévateur).

Fabricant

Le terme "fabricant" désigne toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris la vente aux revendeurs et aux consommateurs finaux, fabrique ou assemble des meubles neufs prêts à l'emploi entrant dans le champ d'application de la norme sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des meubles et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque. Les organisations qui vendent des meubles sous un nom ou une marque qui n'est pas leur nom ou leur marque légale ne sont pas des fabricants et ne peuvent pas demander la certification.

Sources et données primaires

Données qui ont été collectées à la source initiale par une mesure ou une évaluation directe.

Produits chimiques de traitement

Utilisé dans la fabrication directe du produit et n'est pas destiné à être incorporé dans le produit tel qu'il est expédié (par exemple, solvant de préparation avant la peinture en poudre).

Produit chimique

Incorporés dans ou sur le produit tel qu'il est expédié (par exemple, la finition du bois).

Disponibilité publique

Les informations peuvent être publiées sur un site web, dans un rapport d'entreprise, dans un rapport sur la responsabilité sociale ou être disponibles sur demande.

Divulgaration publique

Informations ou données facilement accessibles et disponibles pour toutes les personnes et institutions intéressées. Les informations ou les données sont écrites et affichées sur un site web public et sans restriction. Les informations ou données disponibles sur demande ne sont pas considérées comme des informations publiques.

Matériaux récupérés

Les déchets et les sous-produits qui ont été récupérés ou détournés des déchets solides, mais qui n'incluent pas les matériaux et les sous-produits générés et généralement réutilisés dans le cadre d'un processus de fabrication original.

Recyclable

Capable de minimiser la production de déchets en récupérant et en retraitant des produits utilisables qui pourraient autrement devenir des déchets.

Recycler

Réduire la production de déchets en récupérant et en retraitant les produits qui, autrement, deviendraient des déchets (par exemple, les canettes en aluminium, le papier et les bouteilles, etc.)

Contenu recyclé

Matériaux qui ont été récupérés ou détournés du flux de déchets solides, soit au cours du processus de fabrication, soit après utilisation par le consommateur.

Remise à neuf

Le terme est utilisé dans la présente norme dans le même sens que "remanufacturing". Restaurer ou reconstruire un produit usagé et le remettre dans un état spécifié (comme neuf) en utilisant une combinaison de pièces réutilisées, réparées et neuves.

Remise à neuf

Le terme est utilisé dans la présente norme dans le même sens que "remise à neuf", voir ici.

Énergies renouvelables

Énergie provenant d'une source renouvelable et reconstituée sur une échelle de temps raisonnable. Les sources potentielles d'énergie renouvelable comprennent, sans s'y limiter, le vent, le soleil, la chaleur de l'intérieur de la terre, les océans, les rivières et la biomasse.

Re-logistique

Également appelé logistique inverse. Organisation, collecte, transport et traitement éclairé de produits, composants ou matériaux usagés. Peut inclure des aspects de refabrication ou de remise à neuf.

Matériau renouvelable

Un matériau qui se renouvelle et se reconstitue sur une échelle de temps raisonnable. Les sources de matériaux renouvelables comprennent, entre autres, le bois, les fibres d'herbe, les plastiques d'origine végétale et les carburants d'origine biologique.

Système de salle

Un "système de chambre" est défini comme un produit qui

- se tient sans support dans une pièce et crée un espace entièrement clos conçu pour être occupé par des personnes et qui fait partie de la pièce environnante
- se compose de murs fixés l'un à l'autre et comprenant généralement une porte
- avec ou sans panneaux de plafond et de sol
- peut comprendre des installations techniques ou des éléments fonctionnels tels que l'éclairage, la climatisation, etc.

Sources et données secondaires

Données traitées à partir de données primaires par agrégation ou évaluation.

Substance très préoccupante (SVHC)

Substance chimique (ou partie d'un groupe de substances chimiques) qui présente des dangers aux conséquences graves et pour laquelle il a été proposé que l'utilisation au sein de l'Union européenne soit soumise à autorisation au titre du règlement REACH (règlement (CE) n° 1907/2006).

Les substances répondant à ces critères peuvent être inscrites sur l'une des deux listes définies dans le règlement REACH, ou sur les deux : la "liste des substances candidates" (voir annexe 2) et la "liste de l'annexe XIV".

Marchés publics durables (MDP)

Marchés publics qui intègrent les aspects de durabilité (environnement et aspects sociaux) dans leur processus de décision, voir aussi "Marchés publics écologiques (MPE)".

Label environnemental de type I

Programme volontaire, basé sur des critères multiples et réalisé par une tierce partie, qui délivre une licence autorisant l'utilisation de labels environnementaux sur les produits indiquant la préférence environnementale globale d'un produit au sein d'une catégorie de produits particulière, sur la base de considérations relatives au cycle de vie (voir ISO 14024). Le certificat LEVEL est un label de type I.

4 Évaluation de la conformité, critères d'évaluation et d'appréciation

4.1 Principes et limites

Dans la présente norme, le champ d'application de la conformité est le produit tel qu'il est distribué, et non une partie de celui-ci ou un composant. Cela est nécessaire car les acheteurs potentiels du produit veulent savoir en toute confiance si le produit distribué satisfait ou non à l'approche de durabilité de la présente norme. L'acheteur n'est pas en mesure de faire la différence entre plusieurs lieux de production, qui peuvent être utilisés pour certains produits.

Si le produit est fabriqué sur différents sites par la même entité juridique, tous les crédits basés sur les caractéristiques de l'"installation" ou de l'"organisation" (par exemple, la consommation d'énergie, la consommation d'eau, la gestion de la santé et de la sécurité) doivent être évalués sur chaque site. Les conditions préalables doivent être remplies sur chaque site. Pour calculer la somme totale des points à la fin de l'évaluation, seule la plus mauvaise de ces installations (exprimée en points gagnés par rapport aux crédits) peut être prise en compte. Le choix d'une méthode appropriée pour l'analyse du cas le plus défavorable des installations relève de la responsabilité de l'organisme de certification. Sous réserve d'une identification fiable de l'installation la plus défavorisée et d'une documentation appropriée des méthodes appliquées et de leurs résultats, aucune évaluation sur site des autres installations n'est nécessaire pour cette sélection.

Le champ de l'évaluation s'étend de la porte à la porte, sauf indication contraire dans le crédit individuel. Le demandeur doit clairement spécifier les critères de coupure pour l'inclusion des intrants et des extrants et l'hypothèse sur laquelle les critères de coupure sont établis dans le champ de l'évaluation.

Au moins 80 % de ses dépenses directes totales en matériaux pour le produit doivent être couvertes, mesurées à l'aide de données sur les dépenses annuelles réelles pour une période de 12 mois consécutifs au cours des deux années précédentes. Les demandeurs sont libres de choisir ces 80 % de dépenses matérielles, de sorte que les 20 % restants ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation. Nonobstant cette exemption, les conditions préalables doivent être remplies par l'ensemble des dépenses matérielles.

L'objectif de la norme est d'encourager la réduction de l'impact sur l'environnement. Des points ne sont pas attribués si des opérations sont incluses dans le champ d'application du crédit mais sont exclues du champ d'évaluation des demandeurs.

La portée de l'évaluation peut également être définie en fonction des options ou des caractéristiques du produit. Par exemple, les options bois/venin peuvent être incluses alors que les options stratifiées/non-bois sont exclues, ou vice versa.

4.2 Sélection d'un échantillon représentatif (dans le pire des cas)

Pour les fabricants souhaitant démontrer la conformité d'un produit spécifique, seul ce produit sera évalué.

Un fabricant peut démontrer la conformité d'un large éventail de produits en utilisant les résultats d'un nombre limité de modèles représentatifs. Une gamme, une série ou une catégorie de produits présentant des caractéristiques différentes peut être regroupée à des fins d'évaluation si l'on peut s'attendre à ce que les produits aient des performances similaires au cours de l'évaluation (par exemple, s'ils ont la même construction générale, les mêmes matériaux et les mêmes procédés de

fabrication). Le produit modèle d'évaluation est le produit dont on peut s'attendre à ce qu'il ait la plus forte propension à avoir un impact sur l'environnement. Pour cette sélection finale, au moins 80 % des dépenses en matériaux pour l'ensemble des produits sélectionnés doivent être prises en compte. En outre, toutes les conditions préalables doivent être prises en compte à hauteur de 100 % des dépenses matérielles de l'ensemble de produits sélectionnés. Une analyse au cas par cas de la ligne de produits par le fabricant en consultation avec l'organisme de certification est nécessaire, en tenant compte de toutes les caractéristiques spéciales, des matériaux, des méthodes de fabrication ou de construction, etc.

4.3 Valeurs de référence et de normalisation

Les valeurs de référence et de normalisation sélectionnées pour chaque crédit doivent être utilisées de manière cohérente tout au long de la période de certification pour chaque crédit. Le niveau de référence ne peut être recalculé que selon les modalités définies ci-dessous.

4.3.1 Valeurs de référence

Aux fins de la présente norme, le calcul d'un niveau de référence est établi par l'une des méthodes suivantes :

- La moyenne de 36 mois consécutifs au cours de la période précédente de 72 mois.
- Choisir une seule année comme année de référence pour laquelle des données sont disponibles. L'année de référence ne doit en aucun cas être fixée plus de dix ans avant l'année de performance évaluée.

Les demandeurs subissent souvent des changements structurels importants tels que des acquisitions, des cessions et des fusions. Ces changements peuvent modifier les calculs de la base de référence, ce qui rend difficile les comparaisons significatives dans le temps. Pour maintenir la cohérence dans le temps, il est nécessaire de recalculer les calculs de base historiques.

Le tableau suivant fournit des indications de base pour le recalcul de l'année de base.

Condition	Action de recalcul de l'année de base
Fusions, acquisitions, cessions	
1. Acquisition (ou internalisation) d'une installation qui existait déjà pendant l'année de référence.	Ajouter l'énergie, l'eau, les émissions, etc. générées par la nouvelle installation au cours de l'année de référence au calcul global de l'année de référence, à moins que l'opération désormais externalisée n'ait déjà été incluse dans l'inventaire en tant qu'option.
2. Acquisition (ou internalisation) d'une installation qui n'existait pas pendant l'année de référence.	Il n'est pas nécessaire de recalculer l'année de base.
3. Cession (ou externalisation) d'une installation qui existait pendant l'année de référence.	Soustraire du calcul global de l'année de référence l'énergie, l'eau, les émissions, etc. générées par l'installation cédée au cours de l'année de référence, sauf si l'opération désormais externalisée est toujours incluse dans l'inventaire en tant qu'option.
4. Cession (ou externalisation) d'une installation qui n'existait pas pendant l'année de référence.	Il n'est pas nécessaire de recalculer l'année de base.

Condition	Action de recalcul de l'année de base
5. Transfert de propriété/contrôle des sources d'énergie, d'eau, d'émissions, etc. Cela inclut les changements de statut de location.	L'augmentation de la participation est assimilée à une nouvelle acquisition ; la diminution de la participation est assimilée à une cession.
Croissance et déclin organiques	
6. Croissance organique : - l'augmentation de la production. - changements dans la gamme de produits entraînant une augmentation de la consommation d'énergie, d'eau, des émissions, etc. l'ouverture de nouvelles usines ou unités d'exploitation.	Il n'est pas nécessaire de recalculer l'année de base.
7. Déclin organique : - diminution de la production. - des changements dans la composition de la production qui se traduisent par une diminution de l'énergie, de l'eau, des émissions, etc. -fermeture d'usines ou d'unités d'exploitation.	Il n'est pas nécessaire de recalculer l'année de base.

Condition	Action de recalcul de l'année de base
Changements dans les méthodes de quantification / erreurs	
8. Les modifications d'éléments tels que les facteurs d'émission de GES ou les méthodologies qui reflètent les changements réels en matière d'énergie, d'eau, d'émissions, etc.	Il n'est pas nécessaire de recalculer l'année de base.
9. Changements dans les méthodologies de mesure ou de quantification, améliorations de la précision des données d'activité, ou découverte d'erreurs antérieures / nombre ou erreurs cumulées.	Recalculer l'année de base pour la rendre cohérente avec la nouvelle approche ou pour corriger les erreurs.

4.3.2 Valeurs de normalisation

Les demandeurs disposent d'une certaine souplesse pour définir l'unité de mesure appropriée pour chaque crédit afin de démontrer l'évolution dans le temps.

4.4 Fréquence de l'évaluation de la conformité

Les produits doivent être réévalués si des changements significatifs interviennent au niveau des matériaux, des processus ou de l'installation, qui affectent l'éligibilité à tout crédit dans le cadre de la conformité au moment du changement. Quoi qu'il en soit, la fréquence de l'évaluation de la conformité n'excède pas trois ans et l'audit de surveillance est effectué une fois au cours du cycle de trois ans.

4.5 Essais

Tous les essais mentionnés dans la présente norme doivent être effectués par des laboratoires d'essai accrédités conformément à la norme ISO 17025 pour l'essai en question.

4.6 Acceptation d'autres certificats

Certains crédits de la présente norme font référence à d'autres certificats. Ces certificats peuvent être utilisés par l'organisme de certification au lieu de sa propre évaluation lorsque les certificats ont été délivrés sur une base légale ou sont soutenus par la législation ou sont sous-jacents à une accréditation dans le cadre d'une reconnaissance EA ou IAF qui couvre les exigences contenues dans les clauses 6.2.2 et 7.4.5 de la norme ISO 17065.

Lorsqu'un organisme de certification (OC) s'appuie sur des certificats autres que le sien, l'OC est tenu de garantir l'impartialité de l'émetteur de l'autre certificat, comme le prévoit la clause 4.2 de la norme ISO 17065.

En outre, l'OC ne peut se fier à d'autres certificats que s'ils sont délivrés par un laboratoire accrédité selon la norme ISO 17025, si la méthode d'essai appliquée est l'une de celles mentionnées dans le crédit correspondant de la norme et si l'accréditation du laboratoire couvre cette méthode.

L'entière responsabilité des résultats de l'évaluation par rapport aux exigences de la présente norme incombe à l'organisme de certification.

4.7 Règles de décision pour les laboratoires

Les laboratoires doivent utiliser une règle de décision qui donne au moins "< 50 % de probabilité de fausse acceptation", déduite de l'ILAC G8:09/2019, appelée acceptation simple ou risque partagé. L'utilisation d'autres règles de décision est autorisée tant que le risque spécifique est "< 50 % de probabilité de fausse acceptation".

La règle de décision appliquée doit être documentée dans le rapport d'essai.

5 Matériaux

Cette section se concentre sur les matériaux utilisés pour les produits d'ameublement, leurs composés chimiques, la gestion des matériaux et des produits, ainsi que sur l'emballage, la gestion de l'eau et des déchets.

5.1 Bois et matériaux à base de bois

5.1.1 Conditions préalables - Bois d'origine légale

Le bois spécifié dans le produit, autre que le bois récupéré ou réutilisé, ne doit pas contenir d'espèces de bois menacées, sauf si le commerce de ce bois est conforme aux exigences de l'annexe I ou II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et s'il est récolté conformément aux lois et règlements applicables dans le pays d'origine. La portée de ce crédit est définie par la chaîne de contrôle applicable.

Vérification :

Preuve que le bois utilisé dans le produit, autre que le bois récupéré ou réutilisé, a été récolté et commercialisé légalement ou fait l'objet d'une autorisation FLEGT. Les matériaux en bois conformes au règlement (UE) n° 995/2010 ("règlement sur le bois") sont réputés satisfaire à cette exigence. Lorsque le crédit 5.1.3 est satisfait par un certificat PEFC, ce critère 5.1.1 est également satisfait.

5.1.2 Contaminants dans le bois recyclé

Le demandeur peut obtenir un point si les matériaux à base de bois qui composent le produit évalué sont produits à partir de bois, de copeaux ou de fibres qui ne contiennent pas les substances énumérées à l'annexe 3 dans des quantités dépassant les limites fixées à l'annexe 3.

Vérification :

Rapports d'essai établis par des laboratoires accrédités utilisant les méthodes de détermination définies à l'annexe 3.

Points :

Le demandeur reçoit un point de produit s'il satisfait à cette exigence.

5.1.3 Gestion durable des forêts - Part minimale de matière certifiée

Pour bénéficier de ce point, le produit à évaluer doit contenir au moins 5 % de bois ou 3 % de papier en poids. Le demandeur doit connaître la forêt d'origine ainsi que la manière dont la forêt est gérée pour le bois utilisé dans la fabrication de meubles portant le label écologique.

Afin d'obtenir un point pour ce crédit, la partie du produit à laquelle cette exigence s'applique doit être fabriquée à partir de matériaux en bois dont le pourcentage de matière certifiée est :

- 70 % (volume ou masse) pour le bois massif ou le papier ; ou
- 50% (volume ou masse) pour les panneaux à base de bois

Ce pourcentage est calculé à partir d'une moyenne mobile des approvisionnements sur une période maximale de 12 mois.

Le champ d'application de ce crédit est défini par la chaîne de contrôle applicable.

Vérification :

Les certificats de la chaîne de contrôle des fibres de bois délivrés par une organisation de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 ou un certificat PEFC seront acceptés comme preuve de conformité.

Points :

Le demandeur reçoit un point de produit s'il satisfait à cette exigence.

5.1.4 Gestion durable des forêts - Certification accréditée

Les fournitures du demandeur s'appuient sur un système de certification forestière accrédité pour la gestion durable des forêts et la traçabilité.

Vérification :

Le demandeur doit fournir les certificats pertinents.

Points :

Le demandeur reçoit un point de produit supplémentaire lorsque cette exigence est remplie.

5.2 Pièces en plastique

5.2.1 Marquage des pièces en plastique - Prérequis

Toutes les pièces en plastique ≥ 100 g doivent être marquées pour le recyclage conformément à la norme ISO 11469. Les pièces d'un poids supérieur à 100 g qui seraient affectées négativement par un marquage, par exemple pour des raisons esthétiques ou d'acceptation par le consommateur, peuvent faire figurer les informations nécessaires sur le recyclage dans le manuel d'utilisation ou dans une documentation similaire. Il en va de même pour les pièces dont le fournisseur peut démontrer qu'il est techniquement impossible de les marquer, notamment en raison du manque d'espace pour l'étiquetage ou de la méthode de production (par exemple, les composants extrudés).

Vérification :

Le demandeur doit fournir une description des matériaux plastiques présents et des quantités utilisées, de la manière dont ils sont étiquetés et de la façon dont ils sont attachés les uns aux autres ou à d'autres matériaux. Lorsque le poids du composant en plastique est supérieur à 100 g mais qu'il est techniquement impossible de l'étiqueter, une déclaration indiquant le type de plastique sera exigée.

5.3 Revêtement de surface de pièces en bois, en plastique ou en métal

5.3.1 Restrictions sur les produits chimiques - Prérequis

Les exigences établies dans les trois tirets suivants s'appliquent aux produits utilisés pour le revêtement de surface, tels qu'ils sont mis sur le marché (par exemple, dans leurs boîtes, avant leur application sur le produit fini).

- Les produits ne doivent pas être classés conformément à l'annexe 4, sauf dérogations détaillées dans l'annexe.
- Les produits ne doivent pas contenir d'additifs à base de cadmium, de plomb, de chrome VI, de mercure, d'arsenic ou de sélénium à des concentrations supérieures à 0,010 % p/p.
- Lorsque le mobilier évalué est traité avec des produits contenant des composés organiques volatils (COV), la quantité de solvant organique appliquée ne doit pas dépasser 35 g par m² de surface.

Vérification :

Le demandeur doit fournir une liste de toutes les substances de traitement et de revêtement de surface utilisées pour chaque matériau présent dans le mobilier, ainsi que leur fiche de données de sécurité, afin de démontrer la conformité aux critères susmentionnés.

5.4 Adhésifs et colles

5.4.1 Teneur en COV 10% - 30%

Le demandeur peut obtenir un point lorsque la teneur en COV des adhésifs utilisés dans l'assemblage de meubles ne dépasse pas 10 % en poids pour les produits à base d'eau et 30 % en poids pour les produits à base de solvant, dans le cas où l'utilisation de produits à base d'eau n'est techniquement pas possible.

Vérification :

Le demandeur doit présenter une liste de tous les adhésifs utilisés dans l'assemblage des meubles, ainsi que leur fiche de données de sécurité, où la quantité de COV est indiquée, ce qui démontre la conformité avec les critères ci-dessus.

Points :

Le demandeur reçoit un point de produit s'il satisfait à cette exigence.

5.4.2 Teneur en COV maximum 10%

Le demandeur peut obtenir un point supplémentaire si la teneur en COV des adhésifs utilisés dans l'assemblage des meubles ne dépasse pas 10 % en poids, quel que soit le type d'adhésif utilisé.

Vérification :

Comme au point 5.4.1.

Points :

Le demandeur reçoit un point de produit supplémentaire s'il satisfait à cette exigence.

5.5 Textiles et cuir

5.5.1 Restrictions sur les produits chimiques - Prérequis

Les textiles et le cuir, lorsqu'ils sont présents dans le produit fini pour plus de 1 % en poids, ne doivent pas contenir les substances suivantes au-delà de la teneur maximale spécifiée à l'annexe 5 :

- colorants classés comme cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou potentiellement sensibilisants
- les colorants azoïques qui peuvent se transformer en amines aromatiques connues pour être cancérigènes
- formaldéhyde

Vérification :

Rapports d'essais utilisant les méthodes de détermination définies à l'annexe 5.

5.5.2 Formaldéhyde dans le textile ou le cuir

Pour obtenir des points, les textiles ou les cuirs des meubles ne doivent pas dépasser la teneur maximale spécifiée pour les substances suivantes :

- formaldéhyde dans les textiles en contact direct avec la peau : $16 \pm 2,4$ mg/kg
- formaldéhyde dans d'autres textiles : $75 \pm 1,9$ mg/kg

Vérification :

Rapports d'essais utilisant les méthodes de détermination définies à l'annexe 5.

Points :

Le demandeur reçoit deux points de produit s'il satisfait soit aux exigences relatives aux textiles, soit à celles relatives au cuir.

5.6 Matériaux d'ameublement

5.6.1 Composés organiques halogénés - Prérequis

Les composés organiques halogénés, les CFC et les HCFC ne doivent pas être utilisés comme agents gonflants ou auxiliaires dans la production de mousse de polyuréthane.

Vérification :

Le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation émanant du fabricant de la mousse.

5.6.2 Substances faisant l'objet de restrictions

Pour obtenir des points, le produit doit satisfaire aux exigences relatives aux matériaux de rembourrage énoncées à l'annexe 6.

Vérification :

Rapports d'essais utilisant les méthodes de détermination définies à l'annexe 6.

Points :

Le demandeur reçoit deux points de produit s'il satisfait à cette exigence.

5.7 Retardateurs de flamme

5.7.1 Non répertorié dans REACH - Prérequis

Les retardateurs de flamme qui figurent explicitement dans les listes suivantes ou qui contiennent plus de 0,1 % p/p de produits chimiques figurant dans les listes suivantes

- Annexe XVII de REACH
- Annexe XIV de REACH
- Liste des candidats REACH pour l'annexe XIV

ne doivent pas être utilisés.

Le demandeur utilise des listes ne datant pas de plus d'un an à la date de dépôt de la demande auprès de l'organisme de certification ou, lorsque la dernière mise à jour d'une liste date de plus d'un an, sa dernière version disponible.

Vérification :

Le demandeur doit fournir :

- une déclaration attestant qu'aucun additif ignifuge n'a été utilisé ; ou
- en cas d'utilisation d'un retardateur de flamme
 - la documentation relative à tous les retardateurs de flamme utilisés (par exemple, les fiches de données de sécurité) ; ou
 - les déclarations de conformité à ce critère

5.8 Phtalates

5.8.1 Non répertorié dans REACH - Prérequis

Les phtalates qui figurent explicitement dans les listes suivantes ou qui contiennent plus de 0,1 % p/p de substances chimiques citées dans les listes suivantes

- Annexe XVII de REACH
- Annexe XIV de REACH
- Liste des candidats REACH pour l'annexe XIV

ne doivent pas être utilisés.

Le demandeur utilise des listes ne datant pas de plus d'un an à la date de dépôt de la demande auprès de l'organisme de certification ou, lorsque la dernière mise à jour d'une liste date de plus d'un an, sa dernière version disponible.

Vérification :

Le demandeur doit fournir une déclaration attestant que le produit ne contient pas de phtalates figurant dans les listes ci-dessus.

5.9 Matériaux d'emballage

5.9.1 Qualité minimale des matériaux - Conditions préalables

Cette exigence s'applique à l'emballage du produit fini et à l'emballage des composants du produit ou des pièces utilisées pour le produit (emballage du fournisseur).

L'emballage doit être constitué de matériaux facilement recyclables ou de matériaux issus de ressources renouvelables, ou être un système à usage multiple avec un emballage consigné (par exemple, des couvertures).

Tous les matériaux d'emballage doivent pouvoir être facilement séparés à la main en éléments recyclables constitués d'un seul matériau (par exemple, carton, papier ondulé, papier, plastique, textile).

Vérification :

Le demandeur doit fournir une description de l'emballage accompagnée d'une déclaration de conformité aux exigences susmentionnées. Si des emballages différents sont utilisés pour l'expédition nationale et internationale ou pour des canaux de vente différents, une déclaration distincte est nécessaire pour chaque cas.

5.9.2 Contenu recyclé 60%/40% ou multi-usage

Pour obtenir un point, l'emballage doit

- être constitués d'au moins 60 % p/p de matériaux recyclés s'il s'agit de papier ou de carton
- être constitués d'au moins 40 % p/p de matériaux recyclés s'ils sont en plastique
- être des emballages consignés (par exemple des couvertures) utilisés dans un système documenté à usages multiples pour au moins 50 % de toutes les livraisons.

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve

- le pourcentage de matériaux recyclés utilisés ;
- l'utilisation d'un emballage consigné ; ou
- l'utilisation d'emballages indiquant la teneur minimale en matériaux recyclés, conformément à la directive sur l'étiquetage des denrées alimentaires.
 - EN ISO 14021 (par exemple, avec le cercle de Moebius et le pourcentage correspondant de matériaux recyclés) ; ou

- EN 14024 "Étiquettes environnementales de type I" lorsqu'elles indiquent les valeurs de poids appropriées

Points :

Le demandeur reçoit un point de produit s'il satisfait à cette exigence.

5.9.3 Contenu recyclé 90%/60% ou multi-usage

Pour obtenir un point, l'emballage doit

- être constitués d'au moins 90 % p/p de matériaux recyclés s'ils sont en papier ou en carton
- être constitués d'au moins 60 % p/p de matériaux recyclés s'ils sont en plastique
- être des emballages consignés (par exemple des couvertures) utilisés dans un système documenté à usages multiples pour au moins 70 % de toutes les livraisons.

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve

- le pourcentage de matériaux recyclés utilisés ; ou
- l'utilisation et la part d'emballages consignés ; ou
- l'utilisation d'emballages indiquant la teneur minimale en matériaux recyclés, conformément à la directive sur l'étiquetage des denrées alimentaires.
 - EN ISO 14021 (par exemple, avec le cercle de Moebius et le pourcentage correspondant de matériaux recyclés) ; ou
 - EN 14024 "Étiquettes environnementales de type I lorsqu'elles indiquent la valeur de poids appropriée

Points :

Le demandeur reçoit un point de produit supplémentaire s'il satisfait à cette exigence.

5.10 Analyse du cycle de vie

L'organisme doit encourager l'utilisation des analyses du cycle de vie (ACV) pour éclairer la conception et le développement des produits et pour optimiser les choix de conception et de matériaux. L'organisation peut réaliser une ACV pour le produit d'ameublement évalué. En remplissant l'un des trois critères ci-dessous, le demandeur peut obtenir un maximum de quatre points pour ce crédit, comme indiqué ci-dessous.

Le champ d'application de ce crédit s'étend du berceau à la tombe : Le périmètre de l'ACV comprend l'extraction des matières premières jusqu'à la fin de vie du produit.

5.10.1 Analyse du cycle de vie avec deux composantes de l'ISO

Le candidat peut obtenir deux points s'il prouve que l'entreprise a intégré le cadre d'évaluation du cycle de vie dans la conception du produit en appliquant les deux premiers des quatre éléments de l'ACV dans les normes ISO 14040 et ISO 14044 (Définition des objectifs et du champ d'application et Inventaire du cycle de vie).

Vérification :

Le demandeur doit apporter la preuve que l'exigence est satisfaite. Il peut le faire au moyen d'une ACV ou d'une déclaration environnementale de produit (EPD) conforme à la norme ISO 14025.

Points :

Le demandeur reçoit deux points de produit s'il satisfait à cette exigence.

5.10.2 Analyse du cycle de vie avec quatre composantes de l'ISO

Le demandeur peut obtenir trois points s'il apporte la preuve que l'entreprise a réalisé une ACV utilisant les quatre éléments des normes ISO 14040 et ISO 14044. Au minimum, ces catégories d'impact doivent inclure :

- Potentiel de réchauffement de la planète
- Potentiel d'acidification
- Potentiel de création d'ozone photochimique
- Potentiel d'eutrophisation

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve que l'exigence est satisfaite. Il peut le faire au moyen d'une ACV ou d'une déclaration environnementale de produit (EPD) conforme à la norme ISO 14025.

Points :

Le demandeur reçoit un point de produit supplémentaire s'il satisfait à cette exigence.

5.10.3 Analyse du cycle de vie avec examen par une tierce partie

Le demandeur peut obtenir quatre points s'il démontre sa conformité au point 5.10.2 et s'il fournit la preuve que l'entreprise a effectué un examen de son ACV par un tiers indépendant.

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve de l'examen par un tiers.

Points :

Le demandeur reçoit un point de produit supplémentaire s'il satisfait à cette exigence.

5.11 Utilisation efficace des matériaux

L'organisme doit réduire la quantité (masse) de matières premières utilisées dans la fabrication des produits. L'efficacité matérielle est calculée pour les matériaux représentant 80 % du poids des produits à évaluer.

Les auxiliaires de fabrication et les consommables accessoires (gants, papier de verre, etc.) ne sont pas inclus dans le calcul. La masse des déchets comprend les matériaux envoyés au recyclage.

Le calcul est basé sur la formule suivante : $\text{Efficacité des matériaux} = \frac{[(\text{masse entrante} - \text{masse des déchets}) / (\text{masse entrante})] \times 100}{\%}$.

Le champ d'application de ce crédit est centré sur la transformation substantielle de la matière première (par exemple, sciage, routage, usinage, formage, estampage, moulage, découpe et couture). Il n'inclut pas l'extraction et la transformation initiale des matières premières, mais dépasse l'approche "gate-to-gate".

En remplissant l'un des deux critères ci-dessous, le demandeur peut obtenir un maximum de deux points pour ce crédit, comme détaillé ci-dessous.

5.11.1 Efficacité des matériaux 70%

Le demandeur peut obtenir un point s'il démontre une efficacité matérielle de 70 %.

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve de ses calculs.

Points :

Le demandeur reçoit un point de produit s'il satisfait à cette exigence.

5.11.2 Efficacité des matériaux 80

Le demandeur peut obtenir deux points s'il démontre une efficacité matérielle de 80 %.

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve de son calcul.

Points :

Le demandeur reçoit deux points de produit s'il satisfait à cette exigence.

5.12 Contenu recyclé

L'organisation doit augmenter la quantité de matériaux à contenu recyclé incorporés dans les produits.

5.12.1 Contenu recyclé 30%.

Le demandeur peut obtenir un point s'il incorpore des matériaux à contenu recyclé dans le produit de manière à ce qu'ils représentent au moins 30 % du poids total des matériaux dans le produit.

Vérification :

Le demandeur doit fournir une documentation technique démontrant que l'exigence est satisfaite.

Points :

Le demandeur reçoit un point de produit s'il satisfait à cette exigence.

5.12.2 Contenu recyclé 50%.

Le demandeur peut obtenir un point s'il incorpore des matériaux à contenu recyclé dans le produit de manière à ce qu'ils représentent au moins 50 % du poids total des matériaux dans le produit.

Vérification :

Le demandeur doit fournir une documentation technique démontrant que l'exigence est satisfaite.

Points :

Le demandeur reçoit deux points de produit s'il satisfait à cette exigence.

5.13 Responsabilité élargie des producteurs et économie circulaire

Le demandeur met en œuvre des stratégies d'économie circulaire dans sa production et dans ses services tout au long du cycle de vie du produit et de ses composants, dans la mesure où cela est économiquement, écologiquement et socialement possible. Aucune de ces activités ne doit entraîner d'effets de rebond réduisant l'impact positif d'autres activités déjà établies.

5.13.1 Politique de maximisation de la durée de vie utile des produits - Prérequis

Le demandeur doit maximiser la durée de vie utile du produit en facilitant la remise à neuf, la refabrication ou l'amélioration du produit en vue d'une utilisation durable par l'utilisateur initial ou les utilisateurs ultérieurs. Pour ce faire, l'organisation doit adopter et rendre publique une politique stipulant qu'elle conçoit et fabrique des produits qui ont une longue durée de vie utile, qui peuvent supporter des services, des réparations et des manipulations répétées et qui disposent de pièces et de composants normalisés pour faciliter la maintenance, l'entretien et le réassemblage. La politique de l'organisme peut autoriser le remplacement de composants de conception et la réutilisation de composants fonctionnels. Le produit à évaluer doit être couvert par la politique.

Cela nécessite au moins

- un engagement public du fabricant à fournir, pendant cinq ans à compter de la date de fin de fabrication de la gamme de produits concernée, des pièces de rechange d'origine ou des éléments remplissant des fonctions équivalentes
- le produit évalué doit être conforme aux exigences de durabilité pertinentes établies par les normes EN ou ISO (voir également le prérequis 5.14 et l'annexe 7)

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve qu'il satisfait à cette exigence.

5.13.2 Conception pour le reconditionnement - Prérequis

Le demandeur conçoit les produits de manière à ce qu'ils puissent être réusinés. Les produits doivent être conçus de manière à faciliter le remplacement des composants qui sont

- sujet à l'usure ou à la rupture
- susceptible de se démoder
- susceptibles d'être mises à niveau

Vérification :

Pour satisfaire à cette exigence, le demandeur doit apporter la preuve que

- les instructions de démontage du produit sont accessibles au public
- le démontage est possible avec des outils standard et ne nécessite pas de formation particulière (exceptions : ascenseurs à gaz et mécanismes électriques)
- le remplacement des composants est possible sans perte de qualité du produit.

5.13.3 Conception pour le recyclage - Prérequis

Le demandeur doit maximiser la mesure dans laquelle les matériaux du produit, lorsqu'ils ne peuvent pas être réutilisés, remis à neuf ou refabriqués, peuvent être recyclés en produits à valeur ajoutée.

Vérification :

Pour satisfaire à cette exigence, le demandeur doit apporter la preuve que

- les instructions de démontage du produit sont accessibles au public
- le démontage est possible avec des outils standard et ne nécessite pas de formation particulière (exceptions : ascenseurs à gaz et mécanismes électriques)
- les pièces du produit sont étiquetées ou identifiées d'une autre manière afin de faciliter la séparation en fonction du contenu matériel et l'identification de tout matériau pouvant nécessiter une manipulation spéciale.

5.13.4 Informations sur le produit à l'intention de l'utilisateur - Conditions préalables

Les informations destinées à l'utilisateur sont rendues publiques et fournissent au moins les informations de base suivantes :

- les pièces d'usure et leur réparation ou remplacement, et
- que des pièces de rechange fonctionnellement compatibles sont disponibles pendant une période d'au moins 5 ans

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve que les informations susmentionnées sont communiquées à l'utilisateur.

5.13.5 Informations étendues sur le produit pour l'utilisateur et la logistique de retour

Le demandeur peut obtenir un point si des informations étendues sur l'utilisateur et la logistique sont accessibles au public, en fournissant au moins les informations de base suivantes, le cas échéant :

- les informations relatives aux matériaux autres que les pièces d'usure lorsque leur poids est supérieur à 3 % du poids total du produit fini
- des informations sur l'assemblage des produits
- des informations sur le démontage en vue d'un déménagement ou d'un recyclage ultérieur

Vérification :

Le demandeur doit apporter la preuve que les informations susmentionnées sont à la disposition de l'utilisateur.

Points :

Le demandeur reçoit un point d'organisation s'il satisfait à cette exigence.

5.13.6 Produit informations sur les anciens produits

Le demandeur peut obtenir un point s'il publie des informations sur la nomenclature des matériaux et sur les possibilités de valorisation de ses anciennes gammes de produits lancées au cours des dix années précédant la date de la version de la norme faisant l'objet de l'évaluation.

Vérification :

Le demandeur doit apporter la preuve que les informations susmentionnées sont à la disposition de l'utilisateur.

Points :

Le demandeur reçoit un point d'organisation s'il satisfait à cette exigence.

5.13.7 Reprise du mobilier usagé

Le demandeur peut obtenir jusqu'à deux points s'il propose et met en œuvre un programme de reprise de ses meubles. Les programmes de reprise peuvent prévoir une compensation financière de la part du fabricant ou de l'utilisateur.

- Le demandeur peut obtenir un point s'il propose un programme de reprise pour tous ses produits.
- Le demandeur peut obtenir un deuxième point en apportant la preuve de la mise en œuvre du programme à une échelle régulière. Le demandeur peut faire participer un tiers au programme de reprise. Le demandeur doit veiller à ce que le programme soit géré par le tiers de manière cohérente avec ses propres programmes environnementaux.

Vérification :

Le demandeur doit apporter la preuve que

- des informations sur le programme sont rendues publiques ; ou
- le programme est mis en œuvre de manière régulière.

Points :

Le demandeur reçoit

- un point d'organisation si les informations sur le programme sont rendues publiques.
- deux points d'organisation si, en outre, le programme est mis en œuvre à une échelle régulière.

5.13.8 Activités pour l'extension du cycle de vie des produits

Le demandeur peut obtenir jusqu'à trois points si

- ils s'engagent publiquement à fournir des pièces de rechange d'origine ou des éléments remplissant des fonctions équivalentes après la fin de la fabrication de la gamme de produits concernée pendant 7 ou 10 ans ; ou
- elle ou un tiers offre des services met en œuvre des activités de remise à neuf, de refabrication, d'amélioration ou de réutilisation de ses produits ou de parties de ses produits à une échelle régulière ; ou
- ils offrent des services correspondant aux meilleures pratiques en la matière ; ou
- ils fournissent des informations sur le volume des ventes liées aux activités susmentionnées.

Les activités ne doivent pas accroître l'impact environnemental du produit, de son utilisation ou de son traitement sur d'autres aspects (effet de rebond).

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve

- son offre, rendue publique, de fournir des pièces pendant 7/10 ans
- les activités menées en réponse aux demandes des clients par eux-mêmes ou par des prestataires de services tiers
- publier des offres conformes aux meilleures pratiques en la matière
- le volume des ventes de produits et services liés à ces activités

Points :

Le demandeur reçoit

- un point pour l'organisation si elle fournit des preuves pour une exigence
- deux points d'organisation s'ils apportent la preuve de deux exigences
- trois points d'organisation s'ils apportent la preuve de trois exigences, y compris la fourniture de pièces pendant dix ans.

5.13.9 Le produit en tant que service

Le candidat peut obtenir un point s'il propose à ses clients des contrats de type "produit en tant que service" (PaaS). Les contrats PaaS proposent des services et des résultats que le produit peut fournir plutôt que la propriété du produit lui-même, c'est-à-dire des contrats de location, de partage ou d'abonnement. L'entretien préventif régulier, la réparation et la reprise finale des produits dans le cadre des contrats PaaS sont gérés par le producteur lui-même et peuvent contribuer à l'allongement de la durée de vie des produits. Ces contrats offrent donc des avantages environnementaux par rapport à d'autres types de propriété des produits.

Vérification :

Le demandeur doit apporter la preuve que

- les informations relatives à l'offre de contrat sont rendues publiques ; ou
- le programme est mis en œuvre de manière régulière.

Points :

Le demandeur reçoit un point d'organisation s'il satisfait à cette exigence.

5.14 Produit Conformité aux normes EN/ISO - Conditions préalables

Le produit doit être conforme aux normes EN/ISO pertinentes établissant les exigences en matière de sécurité, de résistance, de durabilité et de dimensions des meubles et des composants. Une liste des normes pertinentes figure à l'annexe 7.

Vérification :

Le demandeur doit fournir les rapports d'essai appropriés.

5.15 Gestion des déchets

Le demandeur peut obtenir un maximum de cinq points pour la documentation, la gestion et la réduction des déchets dangereux et non dangereux.

5.15.1 Inventaire des déchets non dangereux

Le demandeur peut obtenir un point s'il dresse un inventaire des déchets non dangereux issus des processus de fabrication du produit, en attribuant les déchets au produit.

L'inventaire doit :

- énumérer les matériaux représentant au moins 80 % du poids du produit ;
- fournir une description générale des opérations produisant des déchets ;
- préciser si l'évaluation a lieu dans l'une des installations du demandeur ou dans des installations exploitées par un fournisseur ;
- spécifier le code de déchet pour chaque déchet non dangereux conformément au catalogue européen des déchets
- spécifier le traitement final ou l'élimination de chaque déchet produit conformément à la hiérarchie des déchets établie dans la directive européenne sur les déchets :
 - la prévention
 - préparation à la réutilisation
 - le recyclage
 - autre valorisation, par exemple valorisation énergétique
 - l'élimination ; et
- la quantité de déchets produits, exprimée par fraction et au total.

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve de l'inventaire. Lors du renouvellement de la certification, le demandeur doit fournir une documentation renouvelée.

Points :

Le demandeur reçoit un point de produit s'il satisfait à cette exigence.

5.15.2 Réduction des déchets non dangereux

Le demandeur peut obtenir un point s'il atteint les limites suivantes sur la base de l'inventaire ci-dessus (5.15.1) pour le produit à évaluer en ce qui concerne les déchets non dangereux générés par la fabrication et l'assemblage du produit final :

- la quantité de déchets éliminés est inférieure à 5 % ; et
- la quantité de déchets donnés à d'autres fins de valorisation est inférieure à 20 %.

OU

Le demandeur peut obtenir deux points s'il respecte les limites suivantes sur la base de l'inventaire ci-dessus (5.15.1) :

- la quantité totale de déchets non dangereux est réduite de 10 % ; ou
- la quantité de déchets est déplacée de 10 % d'un niveau hiérarchique à un niveau précédent ;
ou
- Les déchets non dangereux générés par les processus évalués sont absents.

Ne sont pas inclus les déchets générés par l'emballage ou les aides au processus, par exemple le papier de verre, les gants et les filtres des cabines de peinture.

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve de la réduction ou de l'absence. Lors du renouvellement de la certification, le demandeur doit prouver que

- la réduction déjà obtenue a été maintenue ; ou
- la quantité de réduction supplémentaire qui a été nouvellement obtenue

Points :

Le demandeur reçoit un point de produit si

- lors de la certification initiale, la quantité de déchets éliminés est inférieure à 5 % et celle des déchets destinés à une autre valorisation est inférieure à 20 %.
- lors du renouvellement de la certification, le niveau déjà atteint a été maintenu

Le demandeur reçoit deux points de produit si

- lors de la certification initiale, la quantité totale de déchets est réduite ou ramenée à un niveau antérieur de 10 %.
- lors de la recertification, le montant total est encore réduit ou décalé de 10 %.
- les déchets non dangereux sont absents

5.15.3 Réduction des déchets dangereux

La fabrication de petits composants (par exemple, attaches, vis, rondelles, patins, étiquettes) qui, ensemble, représentent jusqu'à 5 % du poids total du produit peut être exclue. Le demandeur doit préciser si l'évaluation est réalisée pour ses propres installations ou pour celles de ses fournisseurs dans le cadre de ce crédit.

Le demandeur peut obtenir un maximum de deux points s'il

- réduit la quantité de déchets dangereux générés par étapes de 10 % en valeur absolue par rapport à la période de référence ;
- réduit la quantité de déchets dangereux générés par étapes de 20 % sur une base normalisée par rapport à la période de référence ;
- démontre que les réductions déjà réalisées de 30 % (en valeur absolue) ou de 60 % (en valeur normalisée) des valeurs initiales ont été maintenues ; ou
- a moins de 2 tonnes de déchets dangereux par an (tous les déchets dangereux additionnés, quel que soit le type de déchets).

Vérification :

Le demandeur doit apporter la preuve de la réduction ou de la quantité totale de déchets.

Points :

Le demandeur reçoit un point de produit pour une réduction de 10 % (absolue) ou de 20 % (normalisée).

Le demandeur reçoit deux points de produit pour

- une réduction de 20 % (absolue) ou de 40 % (normalisée)
- en maintenant les réductions déjà réalisées de 30 % (en valeur absolue) ou de 60 % (en valeur normalisée)
- moins de 2 tonnes de déchets dangereux

5.16 Gestion de l'eau

L'objectif de cette section est de se concentrer uniquement sur l'eau de traitement. L'eau de traitement comprend l'eau utilisée pour le prétraitement (par exemple, la ligne de lavage pour la phosphatation), les procédés de fabrication d'adhésifs à base d'eau, l'eau de refroidissement, les opérations de découpe au jet d'eau et les systèmes de captage des embruns de la cabine de pulvérisation.

Pour bénéficier des crédits de gestion de l'eau, le demandeur doit prouver que de l'eau de traitement a été utilisée dans la fabrication du produit à évaluer, à tout moment au cours des six dernières années. Le champ d'application de ce crédit est l'installation du demandeur.

5.16.1 Inventaire des eaux de l'installation

Le demandeur peut obtenir un point s'il établit un inventaire de base des eaux de traitement pour documenter les sources d'eau et les prélèvements, les utilisations et les rejets pour l'installation où le produit final est assemblé ou fabriqué.

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve de l'inventaire. Lors du renouvellement de la certification, le demandeur doit fournir une documentation actualisée.

Points :

Le demandeur reçoit un point de facilité s'il satisfait à cette exigence.

5.16.2 Utilisation efficace de l'eau

Le demandeur peut obtenir un point s'il met en œuvre un programme visant à maximiser l'efficacité de l'eau de traitement dans l'installation où le produit final est assemblé ou fabriqué. Les objectifs doivent avoir été fixés au cours des six dernières années.

Vérification :

Le demandeur doit fournir des preuves du programme et des gains d'efficacité réalisés.

Points :

Le demandeur reçoit un point de facilité s'il satisfait à cette exigence.

5.16.3 Eau provenant de l'approvisionnement propre

Le demandeur peut obtenir un point s'il utilise uniquement de l'eau de traitement provenant de son propre puits ou de sa propre source ou de la collecte d'eau de pluie. S'il utilise de l'eau provenant de son propre puits ou de sa propre source, le demandeur doit démontrer que le pompage de l'eau n'a pas d'incidence négative sur le niveau de la nappe phréatique environnante.

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve de son approvisionnement en eau et, dans le cas d'un puits ou d'une source, le niveau de la nappe phréatique au cours des dix dernières années au point d'extraction.

Points :

Le demandeur reçoit un point de facilité s'il satisfait à cette exigence.

5.16.4 Rejet d'eaux usées

Le demandeur peut obtenir deux points pour une consommation nette d'eau de traitement nulle ou des taux de rejet d'eaux usées de traitement nuls pour l'installation où le produit final est assemblé ou fabriqué.

Vérification :

Le demandeur doit apporter la preuve qu'il n'utilise pas d'eau pour la production ou qu'il ne rejette pas d'eaux usées de procédé de l'installation. Si l'absence de consommation d'eau pour la production ou l'absence de rejet d'eaux usées industrielles par l'installation a été réalisée il y a plus de six ans, le demandeur doit apporter la preuve que l'état atteint est maintenu.

Points :

Le demandeur reçoit deux points de facilité s'il satisfait à cette exigence.

6 Énergie et atmosphère

Cette section se concentre sur l'utilisation et la gestion de l'énergie dans la production, les bâtiments et les transports.

6.1 Politique énergétique - Prérequis

La direction de l'organisme élabore et met en œuvre une politique énergétique qui définit l'orientation générale de l'organisme en termes d'engagement en faveur des économies d'énergie et de la performance énergétique.

La politique doit :

- être adaptées à la nature et à l'ampleur des activités, des produits et des services de l'organisation
- inclure un engagement en faveur de l'amélioration continue
- inclure un engagement à se conformer aux réglementations locales, régionales ou nationales pertinentes, ainsi qu'aux autres exigences auxquelles l'organisation a souscrit
- fournir un cadre pour la fixation et la révision des objectifs et des cibles
- être documentées, mises en œuvre et communiquées au public

La politique doit être axée sur la mission, la vision et les valeurs fondamentales de l'organisation. Les conditions locales ou régionales spécifiques doivent être prises en compte, de même que l'image de l'organisation et les points de vue des autres parties intéressées. Les autres parties intéressées peuvent être les salariés, les actionnaires, les clients, les consommateurs, les communautés locales, les groupes de défense de l'environnement, les prêteurs et les autorités de réglementation.

Vérification :

Une validation EMAS ou un certificat ISO 14001 ou ISO 50001 couvrant les installations concernées satisfera à cette condition préalable.

6.2 Base de référence pour la performance énergétique des bâtiments

6.2.1 Réalisation d'un état des lieux de la performance énergétique des bâtiments

Le demandeur peut obtenir un point s'il établit une référence énergétique du bâtiment à partir de données historiques sur la consommation d'énergie. Cela inclut toutes les sources d'énergie qui ne sont pas utilisées pour le processus de production lui-même.

Le champ d'application de ce crédit est chacun des bâtiments directement associés à la fabrication ou à l'assemblage final du produit évalué.

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve de la consommation annuelle d'énergie et du calcul de référence pour chaque bâtiment concerné par ce crédit.

Points :

Le demandeur reçoit un point de facilité s'il satisfait à cette exigence.

6.2.2 Base de référence élargie pour la performance énergétique des bâtiments

Le demandeur peut obtenir jusqu'à deux points supplémentaires s'il se conforme au point 6.2.1 et s'il réalise une étude de référence sur l'énergie du bâtiment à partir de données historiques sur l'utilisation de l'énergie. Cela doit inclure toutes les sources d'énergie utilisées.

Ce crédit s'applique à d'autres installations telles que les entrepôts, les immeubles de bureaux, les salles d'exposition, les installations des partenaires d'approvisionnement (autres que l'assemblage final), qui sont associées au produit faisant l'objet de l'évaluation.

Un point sera attribué pour chaque installation, jusqu'à un maximum de deux points pour ce crédit.

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve de la consommation annuelle d'énergie et du calcul de référence pour les bâtiments concernés par ce crédit.

Points :

Le demandeur reçoit un point d'installation s'il satisfait à cette exigence pour une installation et deux points d'installation s'il satisfait à cette exigence pour plus d'une installation.

6.3 Systèmes d'évaluation des bâtiments durables

Le demandeur peut obtenir un point pour un établissement qu'il possède ou loue et exploite s'il respecte au moins trois des exigences suivantes en matière de construction et de gestion de bâtiments durables :

- l'évaluation du cycle de vie des bâtiments
- gestion de l'énergie dans les bâtiments
- qualité de l'environnement intérieur
- l'efficacité des matériaux et des ressources
- nettoyage écologique
- gestion de l'eau et des eaux usées

Vérification :

Un certificat d'un système d'évaluation des bâtiments durables accrédité ou fondé sur la loi satisfera à cette exigence. Le demandeur peut également fournir la preuve qu'il satisfait aux exigences susmentionnées.

Points :

Le demandeur reçoit un point de facilité s'il satisfait à cette exigence.

6.4 Système de gestion de l'énergie

Les systèmes de gestion de l'énergie documentent les efforts déployés par le demandeur pour utiliser l'énergie de manière efficace.

6.4.1 Mise en œuvre des activités de l'audit énergétique

Le demandeur peut obtenir un point pour la conformité aux transpositions juridiques nationales de la directive 2012/27 de l'UE sur l'efficacité énergétique (EED) sous cette condition : Au moins une activité du dernier audit énergétique a été mise en œuvre au cours des 24 derniers mois avant le début de l'audit pour la certification selon cette norme.

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve du statut juridique du certificat de gestion de l'énergie en référence à la DEE. Les candidats hors de l'UE doivent fournir la preuve qu'ils remplissent les critères de la directive de l'UE.

Points :

Le demandeur reçoit un point de facilité s'il satisfait à cette exigence.

6.4.2 Conformité à la norme ISO 50001 ou EMAS

Le demandeur peut obtenir deux points s'il atteste de sa conformité à la norme ISO 50001 ou à l'EMAS.

Vérification :

Une validation EMAS ou un certificat ISO 50001 couvrant les installations concernées répondra à cette exigence.

Points :

Le demandeur reçoit deux points de facilité s'il satisfait à cette exigence.

6.5 L'énergie incarnée

6.5.1 Analyse du berceau à la porte

Le demandeur peut obtenir un point pour l'évaluation de la quantité d'énergie intrinsèque consommée pour les matériaux utilisés dans le produit. L'évaluation doit être réalisée à l'aide de données d'inventaire du cycle de vie (ICV) accessibles au public. Le champ d'application de ce crédit s'étend du berceau à la porte.

Vérification :

Le demandeur doit fournir des preuves des sources et des données de l'ICM utilisées et du calcul.

Points :

Le demandeur reçoit un point de produit s'il satisfait à cette exigence.

6.5.2 Analyse porte-à-porte

Le demandeur peut obtenir un point en réalisant un inventaire du cycle de vie (ICV) de la quantité d'énergie associée aux procédés utilisés lors de la fabrication du produit.

Vérification :

Le demandeur doit fournir des preuves des sources de données et des données utilisées pour le calcul.

Points :

Le demandeur reçoit un point de produit s'il satisfait à cette exigence.

6.5.3 Énergie intrinsèque - réduction de 10

Le demandeur peut obtenir un point pour une réduction de 10 % de l'apport énergétique provenant de

- 6.5.1 associés à la production de matières premières (du berceau à la porte) ; ou
- 6.5.2 associés aux processus utilisés lors de la fabrication du produit (gate-to-gate).

Vérification :

Le demandeur doit apporter la preuve de la méthode de réduction choisie et du pourcentage de réduction qui en résulte. Lors du renouvellement de la certification, le demandeur doit prouver que la réduction déjà obtenue a été maintenue.

Points :

Le demandeur reçoit un point de produit s'il satisfait à cette exigence.

6.6 Consommation d'énergie en mode veille - Prérequis

La consommation électrique en mode veille de tout produit fonctionnant à l'électricité, comme les tables assis/debout, doit être $\leq 0,5$ W.

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve de la consommation d'énergie en mode veille par une déclaration du fabricant des composants.

6.7 Transport

6.7.1 Transport interne et entrant

L'organisation peut obtenir un point si elle documente et met en œuvre des technologies et des stratégies qui aident les transporteurs à économiser du carburant, à réduire la pollution de l'air et les émissions lors de la réception des matériaux et des composants dans les installations de fabrication et de la distribution entre les installations.

Vérification :

Le demandeur doit fournir des preuves de l'existence de technologies et de stratégies et de leur mise en œuvre.

Points :

Le demandeur reçoit un point d'organisation s'il satisfait à cette exigence.

6.7.2 Transport sortant

L'organisation peut obtenir un point si elle documente et met en œuvre des technologies et des stratégies qui aident les transporteurs à économiser du carburant, à réduire la pollution de l'air et les émissions. Le champ d'application de ce crédit est le transport de produits depuis la porte de sortie du demandeur jusqu'à la distribution ou l'utilisateur final.

Vérification :

Le demandeur doit fournir des preuves de l'existence de technologies et de stratégies et de leur mise en œuvre.

Points :

Le demandeur reçoit un point d'organisation s'il satisfait à cette exigence.

6.8 Énergies renouvelables sur site et hors site

Le demandeur peut obtenir un maximum de quatre points s'il utilise au moins les pourcentages indiqués d'énergie renouvelable sur site ou hors site ou de certificats d'énergie renouvelable par rapport à ses besoins énergétiques pour les bâtiments directement liés à la fabrication ou à l'assemblage final du produit évalué. Cela peut être réalisé par une combinaison d'actions individuelles du demandeur ou de ses fournisseurs.

Sur place	Hors site	Points
1%	5%	1
2%	10%	2
4%	25%	3
8%	50%	4

Vérification :

Le demandeur doit fournir une documentation sur les quantités, les types et les sources d'énergie renouvelable utilisés, ainsi que sur les certificats achetés.

Points :

Le demandeur reçoit un à quatre points d'installation en fonction de l'utilisation documentée d'énergies renouvelables.

6.9 Empreinte carbone et gaz à effet de serre

L'empreinte carbone est la somme des principales émissions de gaz à effet de serre (GES). Elle est calculée en convertissant les émissions de GES en valeurs comparables en se référant au potentiel d'effet de serre du dioxyde de carbone. L'évaluation doit être réalisée à l'aide d'un outil conforme à la norme ISO 14064. Le demandeur doit fournir les résultats, les données et les théories prises en compte.

Les principaux GES pris en compte dans ce crédit sont

- Dioxyde de carbone (CO₂)
- Méthane (CH₄)
- Oxyde nitreux (N₂O)
- Hydrofluorocarbures (HFC)
- Perfluorocarbones (PFC)
- Hexafluorure de soufre (SF₆)
- Trifluorure d'azote (NF₃)

En remplissant les critères suivants, le demandeur peut obtenir jusqu'à six points.

6.9.1 Inventaire des gaz à effet de serre pour les émissions des champs d'application 1 et 2

Le demandeur peut recevoir un point s'il établit un inventaire des émissions de GES des champs d'application 1 et 2 pour toutes ses installations. Le champ d'application de ce crédit comprend les installations où a lieu la fabrication ou l'assemblage final du produit évalué.

Vérification :

Le demandeur doit fournir les résultats des calculs effectués conformément à la norme ISO 14064, y compris les données brutes et les facteurs d'émission.

Points :

Le demandeur reçoit un point de facilité s'il satisfait à cette exigence.

6.9.2 Inventaire des gaz à effet de serre pour les émissions du champ d'application 3

Le demandeur peut obtenir un point s'il établit un inventaire des émissions de GES du champ d'application 3 pour au moins deux des catégories suivantes. L'inventaire doit contenir au moins une catégorie en amont et au moins une catégorie en aval.

Catégories en amont

- Biens et services achetés

- Biens d'équipement
- Activités liées aux combustibles et à l'énergie (non incluses dans le champ d'application 1 ou 2)
- Transport et distribution en amont
- Déchets générés par les activités
- Voyages d'affaires
- Déplacements des salariés
- Actifs loués en amont

Catégories en aval

- Transport et distribution en aval
- Transformation des produits vendus
- Utilisation des produits vendus
- Traitement en fin de vie des produits vendus
- Actifs loués en aval
- Franchises
- Investissements

Vérification :

Le demandeur doit fournir les résultats des calculs effectués conformément à la norme ISO 14064, y compris les données brutes et les facteurs d'émission.

Points :

Le demandeur reçoit un point de facilité s'il satisfait à cette exigence.

6.9.3 Réduction des gaz à effet de serre

Le demandeur peut obtenir un maximum de deux points s'il se conforme au point 6.9.1 et réduit les valeurs de l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre pour les champs d'application 1 et 2 du pourcentage indiqué sur une base absolue ou normalisée par rapport à la base de référence pour toutes les sources d'émissions des sept GES.

Absolu	Normalisé	Points
3%	6%	1
6%	12%	2

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve de la réduction.

Si le demandeur a déjà atteint les objectifs de réduction maximale (6 %/12 %), il doit fournir la preuve, lors de la recertification, que la réduction obtenue a été maintenue.

Points :

Le demandeur reçoit un ou deux points d'installation en fonction de la réduction démontrée.

6.9.4 Programme de déclaration volontaire des gaz à effet de serre

Le demandeur reçoit deux points s'il participe à un programme volontaire de déclaration des émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre duquel les entreprises inventorient et déclarent chaque année leurs émissions de gaz à effet de serre des catégories 1 et 2, et s'engagent volontairement à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Une déclaration environnementale EMAS validée est également acceptable.

Vérification :

Le demandeur doit apporter la preuve de sa participation au programme ou de la validation EMAS.

Points :

Le demandeur reçoit deux points d'organisation s'il satisfait à cette exigence.

6.10 Émissions atmosphériques

Ce crédit évalue les émissions atmosphériques qui ne sont pas incluses dans le crédit GES.

6.10.1 Inventaire des émissions atmosphériques

Le demandeur peut obtenir un point pour l'établissement d'un inventaire des émissions atmosphériques.

La documentation sur les matériaux et les opérations doit

- énumérer les matériaux du produit qui représentent au moins 80 % du poids du produit
- fournir une description générale des opérations produisant des émissions atmosphériques
- préciser si l'évaluation concerne les propres installations du demandeur ou des installations exploitées par un fournisseur
- préciser si les données proviennent de sources primaires ou secondaires

L'inventaire des émissions comprend toutes les catégories énumérées à l'annexe 8.

Lors du renouvellement de la certification, le demandeur peut obtenir un point lorsqu'il soumet un nouvel inventaire.

Vérification :

Le demandeur doit fournir une documentation sur l'inventaire des matériaux et des opérations et sur l'inventaire des émissions.

Points :

Le demandeur reçoit un point de facilité s'il satisfait à cette exigence.

6.10.2 Réduction des émissions atmosphériques

Le champ d'application de ce crédit est l'installation d'assemblage final ou de fabrication.

Lors de la première certification, le candidat peut obtenir

- un point d'installation s'ils démontrent une réduction de 2 % des émissions atmosphériques sur une base absolue par rapport à la période de référence à partir de l'inventaire créé dans le crédit ci-dessus.
- deux points pour l'absence d'émissions atmosphériques.

Lors du renouvellement de la certification, le candidat peut gagner

- un point en démontrant que les réductions déjà réalisées ont été maintenues.
- deux points en démontrant une réduction supplémentaire de 2 % des émissions atmosphériques sur une base absolue par rapport au calcul de référence précédent ou à l'absence d'émissions atmosphériques.

Vérification :

Le demandeur doit apporter la preuve des valeurs de réduction ou de l'absence d'émissions.

Points :

Le demandeur reçoit un point de facilité pour

- une réduction de 2 % (en valeur absolue) lors de la certification initiale ; ou
- pour le maintien de la réduction obtenue lors de la recertification

Le demandeur reçoit deux points de facilité pour

- une nouvelle réduction de 2 % (en valeur absolue) lors du renouvellement de la certification ;
ou
- l'absence d'émissions atmosphériques.

7 Gestion des produits chimiques

Cette section se concentre sur la gestion des produits chimiques utilisés dans les produits, les processus et l'entretien, et sur leur impact sur l'environnement.

7.1 Démonstration de la conformité - Prérequis

L'organisme doit vérifier la conformité de toutes ses installations avec les exigences en matière d'environnement, de santé et de sécurité de leurs produits et processus. L'organisation évalue la conformité à toutes les réglementations applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité qui régissent l'utilisation de substances toxiques et dangereuses et la gestion des risques associés à la santé humaine ou à l'environnement. L'organisation ou tout représentant de l'organisation ne doit pas avoir commis d'infractions pénales au cours des trois dernières années. Toute infraction pénale liée à une entreprise acquise et antérieure à la date d'acquisition n'empêche pas une organisation de participer à cette norme. Le champ d'application de ce crédit est limité aux installations du demandeur.

Vérification :

Une validation EMAS ou un certificat ISO 14001 satisferont les aspects sanitaires et environnementaux de ce prérequis.

7.2 Principales politiques en matière de produits chimiques et de risques - Prérequis

L'organisme doit adopter une déclaration de politique générale concernant les produits chimiques et les risques associés. Cette déclaration doit être rendue publique et communiquée à toutes les personnes travaillant pour ou au nom de l'organisation. Le champ d'application de ce crédit est limité aux installations du demandeur.

Outre les sujets susmentionnés, l'organisation doit documenter les éléments suivants :

- une politique environnementale qui comprend des engagements en matière de prévention de la pollution, d'amélioration continue et de respect des réglementations et autres obligations applicables
- une politique de gestion des produits chimiques comprenant une déclaration sur la manière dont l'entreprise évalue et réduit les impacts sur la santé humaine et les écosystèmes
- l'intégration de la réflexion sur le cycle de vie dans les politiques de l'entreprise

Vérification :

Une validation EMAS ou un certificat ISO 14001 satisfera les aspects sanitaires et environnementaux de ce prérequis.

7.3 EMAS, ISO 14001 ou équivalent

Le demandeur peut obtenir deux points s'il prouve qu'il est en conformité avec :

- EMAS ;
- ISO 14001 ; ou
- un système de management environnemental contenant les éléments suivants pour au moins trois procédés de fabrication associés à la fabrication du produit :
 1. La politique environnementale
 2. Aspects environnementaux
 3. Exigences légales ou autres
 4. Objectifs et cibles
 5. Mise en œuvre
 6. Examen de la gestion

Vérification :

Le demandeur doit fournir la validation EMAS ou le certificat ISO 14001 ou la documentation relative au système de gestion environnementale.

Points :

Le demandeur reçoit deux points de facilité s'il satisfait à cette exigence.

7.4 Plan de gestion des produits chimiques (PGPC)

Le demandeur doit mettre en place un PGC pour gérer les produits chimiques présents dans les produits et les processus. Le champ d'application de ce crédit est limité aux installations du demandeur. En remplissant l'un des trois critères suivants, le demandeur peut obtenir un point comme indiqué ci-dessous.

7.4.1 Système d'inventaire

Le demandeur peut obtenir un point s'il met en œuvre un système de suivi et de contrôle de l'inventaire des produits chimiques utilisés dans la gestion des processus, des produits et des installations, qui comprend l'acquisition, l'utilisation, le stockage, le transport et l'élimination finale.

Vérification :

Le demandeur doit fournir des preuves du système et de sa mise en œuvre.

OU

7.4.2 Manipulation de produits chimiques

Le demandeur peut obtenir un point s'il démontre qu'il manipule les produits chimiques de manière responsable et efficace à tous points de vue. Cela inclut la connaissance de tous les produits chimiques, la possession de toutes les fiches de données de sécurité, l'évaluation des risques pour chaque produit chimique, l'étiquetage correct de tous les conteneurs, la formation régulière des employés, le stockage de tous les produits chimiques conformément à la réglementation, la réduction de la quantité de produits chimiques sur le lieu de travail et la tentative active de remplacement des produits chimiques sur une base annuelle.

Vérification :

Le demandeur doit fournir une validation EMAS, un certificat ISO 14001 ou ISO 45001.

OU

7.4.3 Plan d'action d'urgence

Le demandeur peut obtenir un point s'il a documenté et mis en œuvre un plan d'action pour la planification et l'intervention en cas d'urgence. Le plan d'action doit tenir compte de situations telles que le rejet de produits chimiques, les incendies et les explosions, les catastrophes naturelles. Il doit également préciser les responsabilités dans ces situations (par exemple, pour l'évacuation, la première et la seconde lutte contre l'incendie), les voies d'évacuation documentées et la disponibilité de ces plans dans l'ensemble de l'établissement.

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve de la mise en œuvre de mesures conformément à la directive 2012/18/UE ou de sa transposition dans un État membre, ou un certificat ISO 14001 ou une validation EMAS.

Points pour les points 7.4.1 à 7.4.3

Les demandeurs reçoivent un point de facilité s'ils remplissent au moins une condition.

7.5 Évaluation et réduction de l'impact des produits chimiques

L'organisme doit concevoir des produits et des processus plus sûrs en utilisant le protocole de conception pour l'environnement (DfE) afin d'identifier et d'évaluer les impacts sur la santé humaine et l'environnement des substances chimiques préoccupantes en utilisant les listes de référence de l'annexe 1. L'évaluation peut avoir lieu aux niveaux suivants

- Niveau du produit
- Niveau du processus
- Niveau de la maintenance et des opérations

L'objectif du processus d'identification et d'évaluation est de permettre au demandeur de collecter des données auprès de la chaîne d'approvisionnement. Les constituants chimiques doivent être déclarés et référencés par le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (CASRN). Les constituants chimiques des alliages métalliques peuvent être basés sur la composition générique définie par les organismes de normalisation appropriés. Il n'est pas nécessaire de procéder à un examen plus approfondi du bois et des autres fibres naturelles ; toutefois, pour les produits dans lesquels ces matériaux sont utilisés, les constituants chimiques ajoutés doivent être déclarés selon les modalités définies ci-dessous.

7.5.1 Niveau du produit - Fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques à déclaration obligatoire

Le demandeur peut obtenir un point s'il identifie et évalue toutes les substances chimiques à déclaration obligatoire figurant sur la fiche de données de sécurité, telles que définies par le règlement (CE) n° 1907/2006, pour les matériaux entrant dans la composition du produit final et représentant jusqu'à 95 % du poids de ce dernier.

OU

7.5.2 Niveau du produit - Substances chimiques préoccupantes

Le demandeur peut obtenir deux points s'il identifie et évalue toutes les substances chimiques préoccupantes jusqu'à 100 parties par million, en utilisant la liste de l'annexe 1, pour les matériaux présents dans le produit final qui représentent 99 % du poids du produit final.

OU

7.5.3 Niveau du produit - Analyse approfondie

Le demandeur peut obtenir jusqu'à trois points s'il identifie et évalue tous les constituants chimiques jusqu'à 100 parties par million pour les matériaux du produit final qui représentent au moins le pourcentage indiqué en poids du produit final :

Poids	Points
75%	1
90%	2
99%	3

Vérification pour les points 7.5.1 à 7.5.3 :

Le demandeur doit fournir des preuves de l'évaluation.

Points :

Le demandeur reçoit de un à trois points de produit par rapport au critère évalué.

7.5.4 Niveau du processus - produits chimiques de traitement

Le demandeur peut obtenir un point s'il identifie et évalue les produits chimiques préoccupants, sur la base des informations de la fiche de données de sécurité et en utilisant la liste de l'annexe 1, pour au moins trois procédés de fabrication associés à la fabrication du produit. S'il y a moins de trois procédés de fabrication, tous les produits chimiques doivent être identifiés et évalués.

La portée de l'évaluation de l'impact sur la santé humaine et l'environnement et de l'exposition pendant l'application est de bout en bout par le demandeur ou ses fournisseurs. Les procédés de fabrication ne couvrent pas l'extraction et la transformation initiale des matières premières.

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve de l'identification et de l'évaluation.

Points :

Le demandeur reçoit un point de facilité s'il satisfait à cette exigence.

7.5.5 Niveau de maintenance et d'exploitation - 50 % des produits chimiques utilisés

Le demandeur peut obtenir un point s'il identifie et évalue les produits chimiques préoccupants, en se basant notamment sur les informations de la fiche de données de sécurité et en utilisant la liste de l'annexe 1. L'évaluation doit porter sur au moins 50 % (en termes de dépenses) de tous les produits chimiques d'entretien et d'exploitation et évaluer l'impact sur la santé humaine et l'environnement. Le champ d'application de ce crédit est l'installation d'assemblage final ou de fabrication.

Vérification :

Le demandeur doit fournir des preuves du processus d'identification et d'évaluation et de la sélection basée sur les coûts d'achat.

Points :

Le demandeur reçoit un point de facilité s'il satisfait à cette exigence.

7.5.6 Stratégie de réduction de l'impact des produits chimiques

Le demandeur peut obtenir un point s'il élabore une stratégie visant à réduire l'utilisation de produits chimiques, de matériaux et de procédés ayant des incidences importantes sur le cycle de vie. La stratégie doit être basée sur les conclusions des points 7.5.1 à 7.5.5.

Vérification :

La documentation de l'importance est basée sur la quantité de produit chimique utilisée, l'impact relatif, les catégories d'impact, la probabilité d'impact et la faisabilité.

Points :

Le demandeur reçoit un point de facilité s'il satisfait à cette exigence.

7.6 Réduction ou absence de substances chimiques préoccupantes

L'organisme doit minimiser l'impact sur la santé humaine et l'environnement des produits chimiques utilisés ou associés à la production du mobilier.

7.6.1 Élimination des produits

Le demandeur doit prouver que le produit ne contient pas de substances chimiques préoccupantes, selon la liste de l'annexe 1, dans les classifications suivantes au-delà de 100 mg/kg. Le demandeur peut obtenir deux points pour chaque classification dont il est démontré qu'elle n'est pas présente à une concentration supérieure à 100 mg/kg, jusqu'à un maximum de six points :

- persistant, bioaccumulable et toxique (PBT)
- toxique pour la reproduction
- cancérigène

Vérification :

Le demandeur doit apporter la preuve de l'absence de :

- Substances PBT définies dans le règlement (UE) n° 253/2011. Dans le cadre du règlement REACH, elles sont reconnues comme des substances SVHC. Une preuve est possible de deux manières :
 1. identifier les substances conformément au règlement (UE) n° 253/2011
 2. l'identification des substances selon la liste des substances SVHC
- Toxique pour la reproduction : H360, H361
- Cancérigène : H350, H351

Points :

Le demandeur reçoit deux points de produit pour chaque classification absente, jusqu'à un maximum de six points.

7.6.2 Réduction ou absence de processus

Si le crédit 7.5.4 "Niveau du processus - produits chimiques du processus" est satisfait, le demandeur peut gagner un maximum de quatre points en réduisant les produits chimiques préoccupants ou en démontrant leur absence, sur la base des informations de la fiche de données de sécurité (FDS) en utilisant la liste de l'annexe 1. La réduction d'un produit chimique identifié n'est pas éligible pour ce crédit si la quantité de ce produit chimique est inférieure à 1 % en poids de tous les produits chimiques utilisés dans le processus.

En outre, les produits chimiques identifiés qui contribuent à une ou plusieurs des catégories d'impact énumérées ci-dessous peuvent également obtenir des points pour leur réduction.

Extrait de l'annexe 1 :

- Persistant, bioaccumulable ou toxique (PBT)
- Toxique pour la reproduction
- Cancérigène

Catégories supplémentaires :

- Acidification
- Toxicité aquatique
- Eutrophisation
- Réchauffement climatique
- Formation du smog photochimique

- Appauvrissement de l'ozone stratosphérique
- Toxicité terrestre

Pourcentage de réduction des produits chimiques

Lors de la certification initiale, le demandeur peut obtenir des points s'il réduit les produits chimiques dans une ou plusieurs des catégories susmentionnées du pourcentage indiqué sur une base absolue ou normalisée.

Absolu	Normalisé	Points
≥ 5%	≥10%	1
≥ 10%	≥ 20%	2
≥ 15%	≥ 30%	3
≥ 20%	≥ 40%	4

Lors du renouvellement de la certification, le candidat peut gagner des points en

- démontrer des réductions supplémentaires dans les catégories déjà évaluées, par tranches de 5 % sur une base absolue ou de 10 % sur une base normalisée ;
- montrant les niveaux de réduction détaillés ci-dessus dans une catégorie différente sans augmentation dans la première catégorie ; ou
- démontrer que les réductions déjà réalisées ont été maintenues.

Absence de catégories d'impact dans les processus

Le demandeur peut également obtenir des points s'il prouve que les procédés utilisés pour fabriquer le produit ne contiennent aucun produit chimique préoccupant à une concentration supérieure à 0,1 % dans une ou plusieurs des catégories énumérées à l'annexe 1. Le demandeur peut obtenir un point pour chaque catégorie dont il est démontré qu'elle est absente au-delà de cette concentration.

Un produit chimique est pertinent pour ce crédit s'il est présent ou libéré à n'importe quel stade de la transformation du produit final. La présence ou le rejet au cours de la transformation peut être intentionnel ou non, direct ou indirect (par exemple, produits chimiques ajoutés intentionnellement ou niveaux de fond). Aux fins de ce crédit, un produit chimique préoccupant est considéré comme éliminé avec succès si la présence ou le rejet du produit chimique dans le processus est inférieur à 0,1 %. Lorsque la réduction est obtenue par substitution, il ne doit pas y avoir d'augmentation nette des produits chimiques appartenant à l'une des catégories susmentionnées.

Vérification :

Le demandeur doit apporter la preuve de la réduction ou de l'absence de substances chimiques préoccupantes selon les catégories.

Points :

Le demandeur reçoit jusqu'à quatre points de facilité

- conformément aux réductions documentées ; ou
- en fonction des absences documentées ; ou
- si la somme de tous les produits chimiques identifiés et utilisés est inférieure à 10 kg par an.

7.6.3 Réductions au niveau de la maintenance et des opérations

Si le crédit 7.5.5 "Niveau de maintenance et d'exploitation - 50 % des produits chimiques utilisés" est satisfait, le demandeur peut gagner des points supplémentaires en réduisant ou en éliminant les produits chimiques préoccupants, sur la base des informations de la fiche de données de sécurité (FDS), en utilisant la liste de l'annexe 1. Le champ d'application de ce crédit est l'installation d'assemblage final ou de fabrication.

En outre, les produits chimiques identifiés qui contribuent à une ou plusieurs des catégories d'impact énumérées ci-dessous peuvent également gagner des points en vue de leur réduction ou de leur élimination.

Extrait de l'annexe 1 :

- Persistant, bioaccumulable ou toxique (PBT)
- Toxique pour la reproduction
- Cancérogène

Catégories supplémentaires :

- Acidification
- Toxicité aquatique
- Eutrophisation
- Réchauffement climatique
- Formation du smog photochimique
- Appauvrissement de l'ozone stratosphérique
- Toxicité terrestre

Lors de la certification initiale, le demandeur peut obtenir un point en démontrant qu'il a réduit les produits chimiques dans les catégories susmentionnées par les moyens suivants

- 20 % ou plus sur une base absolue ; ou
- 40% ou plus sur une base normalisée.

Lors du renouvellement de la certification, le candidat peut gagner un point en

- en démontrant des réductions supplémentaires dans des catégories déjà évaluées, par tranches de 10 % sur une base absolue ou de 20 % sur une base normalisée ; ou
- démontrant les niveaux de réduction détaillés ci-dessus dans une autre série de produits chimiques sans augmentation de la première série de produits chimiques.
- démontrant que les réductions déjà obtenues de 60 % (en valeur absolue) ou de 80 % (en valeur normalisée) des valeurs initiales ont été maintenues.

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve des valeurs de réduction.

Points :

Le demandeur reçoit un point de facilité s'il satisfait à cette exigence.

7.7 Meubles à faible émission

7.7.1 Matériau à base de bois de qualité E1 - Conditions préalables

Les panneaux à base de bois doivent répondre aux exigences de la classe E1 établies par l'annexe B de la norme EN 13986.

Vérification :

Le demandeur doit apporter la preuve que tous les panneaux utilisés pour le produit sont de classe E1 ou supérieure. Les essais doivent être effectués conformément aux méthodes d'essai définies à l'annexe 9.

7.7.2 Matériau à base de bois - réduction du formaldéhyde

Les panneaux à base de bois ne doivent pas dépasser 50 % des émissions de formaldéhyde selon la classe E1 définie à l'annexe 7.

Vérification :

Le demandeur doit apporter la preuve que les émissions de formaldéhyde de tous les panneaux utilisés pour le produit ne dépassent pas 50 % de E1. Les essais sont réalisés conformément aux méthodes d'essai définies à l'annexe 9.

Points :

Le demandeur reçoit deux points de produit s'il satisfait à cette exigence.

7.7.3 Émissions de COV du produit fini

Les émissions de COV des produits d'ameublement finis ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées à l'annexe 10. Les éléments d'ameublement peuvent être testés en tant qu'échantillons représentatifs du produit fini dans ces conditions :

- Les éléments d'ameublement exclus des essais doivent être qualifiés comme étant intrinsèquement non émissifs, voir l'annexe 10.
- Pour les produits d'ameublement constitués de matériaux homogènes, il est possible de tester un échantillon représentatif du produit dans des chambres d'essai d'une capacité maximale de 100 litres.
- Pour les produits d'ameublement constitués de matériaux non homogènes, il est possible de tester un échantillon du produit lorsqu'un échantillon représentatif peut être obtenu dans des chambres d'essai d'au moins 100 litres.

Vérification :

Rapports d'essai établis par des laboratoires accrédités utilisant les méthodes de détermination définies à l'annexe 10.

Points :

Le demandeur reçoit

- deux points de produit pour une valeur limite
- trois points de produit pour la concordance de deux valeurs limites
- quatre points de produit pour le respect de toutes les valeurs limites

8 Responsabilité sociale

Le champ d'application de ces crédits s'étend aux installations et à l'organisation du demandeur, sauf indication contraire.

8.1 Gestion de la santé et de la sécurité des employés - Prérequis

L'organisme doit garantir la santé et la sécurité du personnel en mettant en place des processus de gestion permettant de détecter, d'éviter ou de répondre aux menaces réelles et potentielles pour la santé et la sécurité du personnel.

Les processus comprennent les éléments suivants :

- l'identification des réglementations légales ou pertinentes en matière de santé et de sécurité applicables à l'installation
- la désignation d'un représentant de la direction avec des responsabilités définies ;
- une politique de santé et de sécurité du personnel ;
- des procédures documentées pour la gestion du système, y compris un processus d'action corrective qui tient compte de la conformité réglementaire et des menaces réelles et potentielles pour la santé et la sécurité des employés ;
- l'établissement et le maintien d'indicateurs de santé et de sécurité des employés ;
- les formations en matière de santé et de sécurité proposées aux employés ; et
- l'évaluation régulière du respect des lois applicables en matière de santé et de sécurité, ainsi que des procédures et exigences internes.

Par ailleurs, une organisation certifiée ISO 45001 répond à ce prérequis.

Vérification :

Un certificat ISO 45001 ou une documentation sur les processus susmentionnés satisfera à cette condition préalable.

8.2 Travail et droits de l'homme - Prérequis

L'organisation protège et respecte les droits des ressources humaines aux niveaux local, national et mondial en veillant à ce que le travail forcé ou involontaire ne soit pas utilisé ou soutenu sous quelque forme que ce soit, que l'emploi soit volontaire et que le travail des enfants ne soit pas utilisé ou soutenu sous quelque forme que ce soit.

Vérification :

Le demandeur doit fournir des engagements officiels, des codes ou des politiques qui couvrent ces questions. La vérification a également lieu lors de l'audit en personne par l'organisme de certification.

Vérification :

Un certificat ISO 45001 ou la preuve de l'application des processus susmentionnés satisfera à cette condition préalable.

8.3 Politique de responsabilité sociale

Le candidat peut obtenir un point si l'organisation adopte des politiques documentées et accessibles au public en matière de responsabilité sociale qui, au minimum, abordent les points suivants :

- des pratiques d'embauche équitables ;
- la formation des employés dans ce domaine ;
- l'éthique d'entreprise ;
- la réception de cadeaux ; et
- délit d'initié

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve de l'existence de ces politiques et de leur publication.

Points :

Le demandeur reçoit un point d'organisation s'il satisfait à cette exigence.

8.4 Norme externe de gestion de la santé et de la sécurité

Le candidat peut obtenir un point si l'organisation améliore la productivité et le bien-être des salariés en mettant en œuvre des politiques et des procédures qui vont au-delà des exigences du point 8.1 en se conformant aux exigences d'une norme externe de système de management de la santé et de la sécurité accessible au public.

Vérification :

Le demandeur doit fournir une documentation sur les politiques et les procédures ou un certificat ISO 45001.

Points :

Le demandeur reçoit un point d'organisation s'il satisfait à cette exigence.

8.5 Inclusion

Le candidat peut obtenir un point si l'organisation promeut l'inclusion au sein du personnel, de la direction et des organes de gouvernance de l'entreprise tout en reconnaissant les normes locales sur le lieu d'implantation des installations évaluées. L'organisation doit élaborer et mettre en œuvre une politique d'intégration comprenant les éléments suivants :

- l'identification et le respect des règles et réglementations locales et nationales en matière d'inclusion applicables à l'établissement
- des procédures documentées pour la gestion du système
- la mise en place de mécanismes de retour d'information appropriés
- un processus d'action corrective
- la mise en place et le maintien d'indicateurs de l'intégration des salariés et d'un suivi et d'un compte rendu des performances internes
- formation à l'inclusion disponible pour les employés
- l'évaluation régulière de la conformité aux règles et réglementations applicables en matière d'inclusion, ainsi qu'aux procédures et exigences internes

Les éléments ci-dessus peuvent par exemple inclure des enquêtes d'opinion auprès des employés, des systèmes de suggestions des employés, des comités d'entreprise et des réunions d'employés.

Vérification :

Le demandeur doit fournir une documentation sur les politiques, les procédures et les dossiers élaborés pour promouvoir l'intégration.

Points :

Le demandeur reçoit un point d'organisation s'il satisfait à cette exigence.

8.6 S'engager dans la sensibilisation et l'implication de la communauté

Le candidat peut gagner un point s'il fait preuve de civisme au profit des communautés dans lesquelles il opère. Il doit faire preuve d'au moins deux actions de bénévolat ou contributions financières en faveur de projets communautaires au cours de chaque période de 12 mois.

Vérification :

Le demandeur doit apporter la preuve qu'il a fait du bénévolat, des contributions financières ou d'autres efforts de sensibilisation et d'engagement auprès de la communauté.

Points :

Le demandeur reçoit un point d'organisation s'il satisfait à cette exigence.

8.7 Rapport sur la responsabilité sociale

Le candidat peut obtenir jusqu'à trois points s'il promeut la transparence en publiant des rapports sur les activités et les résultats en matière de responsabilité sociale.

8.7.1 Contenu minimal du rapport

Le candidat peut obtenir un point s'il publie un rapport sur la responsabilité sociale qui aborde au moins les points suivants

- la gestion de la santé et de la sécurité des employés ;
- la gestion du travail et des droits de l'homme ;
- l'inclusivité ; et
- sensibilisation et participation de la communautaire

Vérification :

Le demandeur fournit le rapport avec un contenu approprié.

Points :

Le demandeur reçoit un point d'organisation s'il satisfait à cette exigence.

8.7.2 Contenu étendu du rapport

Le candidat peut obtenir deux points supplémentaires s'il publie un rapport sur la responsabilité sociale qui couvre au moins les thèmes suivants de la norme ISO 26000 :

- le thème central "Organisation" ;
- trois des matières essentielles restantes ;
- et dans chacune des matières principales 40 % des questions

Le rapport sur la responsabilité sociale peut également faire partie d'un rapport plus complet comprenant des éléments environnementaux ou économiques.

Différents rapports rendus publics peuvent être acceptés s'ils couvrent ensemble les exigences susmentionnées.

Vérification :

Le demandeur fournit aux rapports tout le contenu approprié.

Points :

Le demandeur reçoit deux points d'organisation s'il satisfait à cette exigence.

8.8 Responsabilité sociale dans la chaîne d'approvisionnement

L'organisation encourage l'amélioration continue de la chaîne d'approvisionnement, en particulier en ce qui concerne la responsabilité sociale. En remplissant les critères suivants, le candidat peut obtenir jusqu'à quatre points, comme indiqué ci-dessous.

8.8.1 Mise en place d'un outil d'évaluation des fournisseurs

Le candidat peut obtenir un point s'il met en place un outil documenté d'évaluation des fournisseurs (qui peut être un outil d'auto-évaluation) contenant des critères de responsabilité sociale pour ses fournisseurs. L'outil d'évaluation doit contenir des critères au moins dans les catégories suivantes :

- travail des enfants
- travail forcé
- santé et sécurité
- la liberté d'association
- discrimination
- discipline/harcèlement
- heures de travail
- compensation
- corruption
- corruption

Vérification :

Le demandeur doit fournir la preuve de l'existence de l'outil contenant les critères appropriés ou y avoir accès.

Points :

Le demandeur reçoit un point d'organisation s'il satisfait à cette exigence.

8.8.2 Mise en place d'un outil d'auto-évaluation des fournisseurs

Le demandeur peut obtenir deux points supplémentaires s'il

- est conforme au point 8.8.1 ; et
- fournit des réponses complètes à l'outil d'évaluation de la part de fournisseurs représentant au moins 80 % de ses dépenses directes totales en matériaux pour tous les produits

Les dépenses sont mesurées à l'aide des données relatives aux dépenses annuelles réelles pour une période de 12 mois consécutifs au cours des deux années précédentes.

Les fournisseurs qui agissent en tant que courtiers, distributeurs, fournisseurs de gestion des stocks, etc. et qui ne fabriquent ni n'assemblent, doivent obtenir les réponses de leurs fournisseurs qui fabriquent ou assemblent les pièces ou les produits.

Vérification :

Le demandeur doit fournir des réponses complètes, y compris l'origine et la documentation du calcul de la part de 80 % des dépenses.

Points :

Le candidat reçoit deux points d'organisation supplémentaires s'il satisfait à cette exigence et en fait la démonstration. Il a alors déjà obtenu un point dans le cadre du crédit susmentionné.

8.8.3 Code de conduite des fournisseurs

Le candidat peut obtenir un point supplémentaire s'il se conforme aux points 8.8.1 et 8.8.2 et élabore un code de conduite pour les fournisseurs. Le code de conduite doit répondre au moins aux critères suivants :

- travail des enfants
- travail forcé
- santé et sécurité
- la liberté d'association
- discrimination
- discipline/harcèlement
- heures de travail
- compensation
- corruption
- corruption

Le code de conduite doit être signé par des fournisseurs représentant au moins 80 % des dépenses matérielles totales du demandeur, y compris ses fournisseurs à haut risque.

Les dépenses sont mesurées à l'aide des données relatives aux dépenses annuelles réelles pour une période de 12 mois consécutifs au cours des deux années précédentes.

Vérification :

Le candidat doit fournir le code de conduite, la documentation relative au calcul de la part de 80 % des dépenses et la documentation relative au processus d'identification des fournisseurs à haut risque.

Points :

Le demandeur reçoit un point d'organisation supplémentaire s'il satisfait à cette exigence.

8.9 Excellence en matière de responsabilité sociale

Le candidat peut gagner un point s'il est reconnu par diverses sources pour son excellence en matière de responsabilité sociale. Cette section vise à récompenser les performances exceptionnelles qui ont été reconnues par une entité extérieure à l'organisation du candidat.

La reconnaissance de l'excellence doit avoir eu lieu au cours des 12 mois précédents et être directement liée aux thèmes décrits dans la section 8, Responsabilité sociale.

Vérification :

Le candidat doit fournir une documentation d'au moins trois exemples montrant qu'il est reconnu pour l'excellence de ses performances en matière de responsabilité sociale.

Points :

Le demandeur reçoit un point d'organisation s'il satisfait à cette exigence.

9 Annexes

Annexe 1 - Liste des substances chimiques préoccupantes

Les substances chimiques préoccupantes sont toutes les substances qui relèvent d'une ou de plusieurs des classifications suivantes

- cancérogène catégorie 1A et 1B (H350)
- cancérogène catégorie 2 (H351)
- Toxicité pour la reproduction catégorie 1A et 1B (H360)
- Toxicité pour la reproduction de catégorie 2 (H361)
- peut nuire aux enfants nourris au sein (H362)
- dangereux pour l'environnement aquatique - danger aigu de catégorie 1 (H400)
- dangereux pour l'environnement aquatique - danger chronique de catégorie 1 (H410)
- les substances énumérées à l'annexe XVII du règlement REACH

Les mentions de danger (phrases H) font référence au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et à sa transposition dans le règlement européen CLP (CE) n° 1272/2008.

**Annexe 2 - Liste des substances extrêmement préoccupantes candidates à l'autorisation
(publié conformément à l'article 59, paragraphe 10, du règlement REACH)**

La liste actuelle des candidats du SVHC se trouve à l'adresse suivante :
<http://echa.europa.eu/candidate-list-table>

Annexe 3 - Contaminants dans le bois recyclé (cf. 5.1.2)

Le tableau suivant présente les valeurs limites et les valeurs de l'incertitude de mesure pour les contaminants dans le bois recyclé.

Groupe de substances : Métaux lourds		
Substance	Limite \pm valeur de l'incertitude de mesure (mg/kg)	Méthodes d'essai
As (Arsenic)	25 \pm 3.3	EN ISO 11885, ICP-AES ISO 22036, ICP-OES EN ISO 17294-2, ICP-MS ISO 20280, ET-AAS et Hydrid AAS EN ISO 16968
Cd (Cadmium)	50 \pm 8.4	ISO 11047, AAS EN ISO 11885, ICP-AES ISO 22036, ICP-OES EN ISO 17294-2, ICP-MS EN ISO 16968
Cr (Chrome)	25 \pm 4.0	ISO 11047, AAS EN ISO 11885, ICP-AES ISO 22036, ICP-OES EN ISO 17294-2, ICP-MS EN ISO 16968
Cu (Cuivre)	40 \pm 5.4	ISO 11047, AAS EN ISO 11885, ICP-AES ISO 22036, ICP-OES EN ISO 17294-2, ICP-MS EN ISO 16968
Hg (Mercure)	25 \pm 2.1	DIN ISO 16772, CV-AAS ou CV-AFS EN ISO 16968
Pb (plomb)	90 \pm 14.4	DIN ISO 11047, AAS DIN EN ISO 11885, ICP-AES DIN ISO 22036, ICP-OES DIN EN ISO 17294-2, ICP-MS EN ISO 16968
Fluor	100 \pm 12.3	EN ISO 10304-1 EN 15408
Chlore	1000 \pm 86	EN ISO 10304-1 EN 15408
Pentachlorophénol (PCP)	5 \pm 0.5	DIN ISO 10382 ou DIN ISO 14154, GC-ECD, GC-MS

Groupe de substances : Métaux lourds		
Substance	Limite \pm valeur de l'incertitude de mesure (mg/kg)	Méthodes d'essai
Huiles de goudron (Benzo(a)pyrène)	0.5 \pm 0.01	EN 1014-3

Annexe 4 - Classification des produits pour les revêtements de surface (cf.

5.3.1)

Le tableau suivant présente les classifications des produits qui ne doivent pas être utilisés dans les revêtements de surface. La classification fait référence au règlement (CE) n° 1272/2008. Pour les dérogations possibles, voir ci-dessous.

Classe de danger SGH	Catégories	Mentions de danger	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Toxicité aiguë	1	H300		x	
	1	H310		x	
	1	H330		x	
	2	H300		x	
	2	H310		x	
	2	H330		x	
	3	H301			x
	3	H311			x
	3	H331			x
Sensibilisation de la peau	1, 1A, 1B	H317		x	
Mutagénicité des cellules germinales	1A, 1B	H340	x		
	2	H341		x	
Cancérogénicité	1A, 1B	H350	x		
	2	H351		x	
Toxicité pour la reproduction	1A, 1B	H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df	x		
	2	H361, H361f, H361d, H361 fd		x	
	effets sur ou via la lactation	H362		x	

Classe de danger SGH	Catégories	Mentions de danger	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique	1	H370		x	
	2	H371			x
	3	H372		x	
Toxicité pour certains organes cibles, exposition répétée	1	H372		x	
	2	H373			x
Risque d'aspiration	1	H304		x	
Dangereux pour l'environnement aquatique - court terme (aigu)	Aiguë 1	H400		x	
Dangereux pour l'environnement aquatique à long terme (Chronique)	Chronique 1	H410		x	
	Chronique 2	H411			x
	Chronique 3	H412			x
	Chronique 3	H413			x
Toxique par contact avec les yeux		EUH070			x

Dérogations

- Aucune dérogation n'est possible pour les substances du groupe 1.
- Pour les substances des groupes 2 et 3 du tableau de l'annexe, des dérogations sont possibles sous certaines conditions. Ces conditions sont définies dans le label écologique de l'UE pour le mobilier (décision de la Commission (UE) 2016/1332 du 28 juillet 2016 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE pour le mobilier), critère 2, aux points 2.2(a) et 2.2(b).
- Si un demandeur souhaite bénéficier d'une dérogation, il doit prouver qu'il respecte chaque entrée utilisée du tableau 2 du label écologique de l'UE pour le mobilier.

Annexe 5 - Textiles et cuir (aux points 5.5.1 et 5.5.2)

Cette annexe régit les substances contenues dans les textiles et le cuir. Si le produit est composé de parties textiles, de parties en cuir ou des deux, cette annexe est obligatoire pour chaque partie textile et chaque partie en cuir du produit. Les valeurs limites se réfèrent toujours au poids du textile et de la partie en cuir tels qu'ils se trouvent dans le produit.

A5.1 Exigences relatives aux colorants classés comme cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou potentiellement sensibilisants

Le tableau de la page suivante présente la liste des colorants qui ne doivent pas être présents à des niveaux supérieurs à la valeur de 50 mg/kg \pm 2,5 mg/kg d'incertitude de mesure pour chaque substance individuelle.

Groupe de substances : Colorants cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou potentiellement sensibilisants.		
Substance	No CAS	Méthodes d'essai
C.I. Acid Red 26	3761-53-3	Textiles : EN 14362-1, EN 14362-3, EN ISO 16373-2, EN ISO 16373-3, DIN 54231 Cuir : EN 17234
C.I. Basic Red 9	569-61-9	
C.I. Basic Violet 14	632-99-5	
C.I. Direct Black 38	1937-37-7	
C.I. Direct Blue 6	2602-46-2	
C.I. Direct Red 28	573-58-0	
C.I. Disperse Blue 1	2475-45-8	
C.I. Disperse Blue 3	2475-46-9	
C.I. Disperse Blue 7	3179-90-6	
C.I. Disperse Blue 26	3860-63-7	
C.I. Disperse Blue 35	12222-75-2	
C.I. Disperse Blue 102	12222-97-8	
C.I. Disperse Blue 106	12223-01-7	
C.I. Disperse Blue 124	61951-51-7	
C.I. Disperse Brown 1	12236-00-9	
C.I. Disperse Orange 1	2581-69-3	
C.I. Disperse Orange 3	730-40-5	
C.I. Disperse Orange 11	82-28-0	
C.I. Disperse Orange 37/76	13301-61-6	
C.I. Disperse Red 1	2872-52-8	
C.I. Disperse Red 11	2872-48-2	
C.I. Disperse Red 17	3179-89-3	
C.I. Disperse Yellow 1	119-15-3	
C.I. Disperse Yellow 3	2832-40-8	
C.I. Disperse Yellow 9	6373-73-5	
C.I. Disperse Yellow 39	12236-29-2	
C.I. Disperse Yellow 49	54824-37-2	

A5.2 Exigences relatives aux arylamines cancérigènes

Le tableau suivant présente la liste des arylamines cancérigènes qui ne doivent pas être présentes à des niveaux supérieurs à 30 mg/kg \pm 4,5 mg/kg d'incertitude de mesure pour chaque substance individuelle.

Groupe de substances : arylamines cancérigènes		
Substance	No CAS	Méthodes d'essai
4-aminodiphényle	92-67-1	Textiles : EN 14362-1, EN 14362-3 Cuir : EN 17234
Benzidine	92-87-5	
4-chloro-o-toluidine	95-69-2	
2-naphtylamine	91-59-8	
o-amino-azotoluène	97-56-3	
2-amino-4-nitrotoluène	99-55-8	
4-chloroaniline	106-47-8	
2,4-diaminoanisol	615-05-4	
4,4'-diaminodiphénylméthane	101-77-9	
3,3'-dichlorobenzidine	91-94-1	
3,3'-diméthoxybenzidine	119-90-4	
3,3'-diméthyl-4,4'-diaminodiphénylméthane	838-88-0	
4,4'-oxydianiline	101-80-4	
4,4'-thiodianiline	139-65-1	
o-toluidine	95-53-4	
2,4-diaminotoluène	95-80-7	
2,4,5-triméthylaniline	137-17-7	
4-aminoazobenzène	60-09-3	
o-anisidine	90-04-0	
2,4-Xylidine	95-68-1	
2,6-Xylidine	87-62-7	
p-crésidine	120-71-8	
3,3'-diméthylbenzidine	119-93-7	
4,4'-méthylène-bis-(2-chloro-aniline)	101-14-4	

A5.3 Exigence relative au formaldéhyde au point 5.5.1

La limite pour le formaldéhyde est de 300 mg/kg.

Substance : Formaldéhyde		
Substance	Limite \pm valeur de l'incertitude de mesure (mg/kg)	Méthodes d'essai
Formaldéhyde	300 \pm 7.5	EN ISO 14184-1

A5.4 Exigence relative au formaldéhyde au point 5.5.2

La limite pour le formaldéhyde dépend du contact direct ou non avec la peau.

Substance : Formaldéhyde		
Substance	Limite \pm valeur de l'incertitude de mesure (mg/kg)	Méthodes d'essai
Formaldéhyde dans les textiles ou le cuir en contact direct avec la peau	16 \pm 2.4	EN ISO 14184-1
Formaldéhyde dans les textiles ou le cuir sans contact direct avec la peau	75 \pm 1.9	EN ISO 14184-1

Annexe 6 - Matériaux de rembourrage (aux points 5.6.1 et 5.6.2)

A6.1 Exigences relatives à la mousse de latex

Les tableaux suivants indiquent les valeurs limites des substances réglementées dans la mousse de latex.

Groupe de substances : Chlorophénols		
Substance	Limite \pm valeur de l'incertitude de mesure (ppm)	Méthodes d'essai
phénols mono- et di-chlorés (sels et esters)	1 ± 0.1	Pour les chlorophénols, le demandeur doit fournir un rapport présentant les résultats de la procédure d'essai suivante. 5 g d'échantillon sont broyés et les chlorophénols sont extraits sous forme de phénol (PCP), de sel de sodium (SPP) ou d'esters. Les extraits sont analysés par chromatographie en phase gazeuse (CPG). La détection est effectuée à l'aide d'un spectromètre de masse ou d'un détecteur à capture d'électrons (ECD).
autres chlorophénols	0.1 ± 0.01	

Groupe de substances : Métaux lourds		
Substance	Limite \pm valeur de l'incertitude de mesure (ppm)	Méthodes d'essai
As (Arsenic)	0.5 \pm 0.07	EN ISO 11885, ICP-AES ISO 22036, ICP-OES EN ISO 17294-2, ICP-MS ISO 20280, ET-AAS et Hydrid AAS EN ISO 16968
Cd (Cadmium)	0.1 \pm 0.02	ISO 11047, AAS EN ISO 11885, ICP-AES ISO 22036, ICP-OES EN ISO 17294-2, ICP-MS EN ISO 16968
Co (Cobalt)	0.5 \pm 0.06	DIN ISO 11047, AAS DIN ISO 22036, ICP-OES DIN EN ISO 17294-2, ICP-MS
Cr (Chrome), total	1 \pm 0.11	ISO 11047, AAS EN ISO 11885, ICP-AES ISO 22036, ICP-OES EN ISO 17294-2, ICP-MS EN ISO 16968
Cu (Cuivre)	2 \pm 0.24	ISO 11047, AAS EN ISO 11885, ICP-AES ISO 22036, ICP-OES EN ISO 17294-2, ICP-MS EN ISO 16968
Pb (plomb)	0.5 \pm 0.04	DIN ISO 11047, AAS DIN EN ISO 11885, ICP-AES DIN ISO 22036, ICP-OES DIN EN ISO 17294-2, ICP-MS EN ISO 16968
Hg (Mercure)	0.02 \pm 0.002	DIN ISO 16772, CV-AAS ou CV-AFS EN ISO 16968
Ni (Nickel)	1 \pm 0.1	DIN ISO 11047, AAS DIN ISO 22036, ICP-OES DIN EN ISO 17294-2, ICP-MS

Les essais sur les pesticides sont requis pour les mousses composées de latex naturel à raison d'au moins 20 % en poids.

Groupe de substances : Pesticides		
Substance	Limite \pm valeur de l'incertitude de mesure (ppm)	Méthodes d'essai
Aldrin	0.04 \pm 0.005	Pour les pesticides, le demandeur doit fournir un rapport présentant les résultats de la procédure d'essai suivante. 2 g d'échantillon sont extraits dans un bain à ultrasons avec un mélange hexane/dichlorométhane (85/15). L'extrait est nettoyé par agitation à l'acétonitrile ou par chromatographie d'adsorption sur florisil. La mesure et la quantification sont déterminées par chromatographie en phase gazeuse avec détection sur un détecteur à capture d'électrons ou par chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse.
o,p-DDE	0.04 \pm 0.005	
p,p-DDE	0.04 \pm 0.005	
o,p-DDD	0.04 \pm 0.005	
p,p-DDD	0.04 \pm 0.005	
o,p-DDT	0.04 \pm 0.005	
p,p-DDT	0.04 \pm 0.005	
Diazinone	0.04 \pm 0.005	
Dichlorfenthion	0.04 \pm 0.005	
Dichlorvos	0.04 \pm 0.005	
Dieldrine	0.04 \pm 0.005	
Endrine	0.04 \pm 0.005	
Heptachlore	0.04 \pm 0.005	
Heptachlorepoxyde	0.04 \pm 0.005	
Hexachlorobenzène	0.04 \pm 0.005	
Hexachlorocyclohexane	0.04 \pm 0.005	
α -Hexachlorocyclohexane	0.04 \pm 0.005	
β -Hexachlorocyclohexane	0.04 \pm 0.005	
γ -Hexachlorocyclohexane (Lindane)	0.04 \pm 0.005	
δ -Hexachlorocyclohexane	0.04 \pm 0.005	
Malathion	0.04 \pm 0.005	
Méthoxichlore	0.04 \pm 0.005	
Mirex	0.04 \pm 0.005	
Parathion-éthyl	0.04 \pm 0.005	
Parathion-méthyle	0.04 \pm 0.005	

Groupe de substances : Autres substances spécifiques soumises à des restrictions		
Substance	Limite \pm valeur de l'incertitude de mesure (ppm)	Méthodes d'essai
Butadiène	1 ± 0.14	Pour le butadiène, le demandeur doit fournir un rapport présentant les résultats de la procédure d'essai suivante. Après broyage et pesage de la mousse de latex, un échantillonnage de l'espace de tête est effectué. La teneur en butadiène est déterminée par chromatographie en phase gazeuse avec détection par ionisation de flamme.

Limites d'émission de COV pour les mousses de latex après 24 heures en chambre d'essai		
Substance	Limite \pm valeur de l'incertitude de mesure (mg/m³)	Méthodes d'essai
1,1,1-trichloréthane	0.2 \pm 0.032	Série ISO 16000 EN 16516 Méthode d'essai définie dans la décision 2016/1332 de la Commission [label écologique de l'UE pour le mobilier], chapitre 7.1 b).
4-Phénylcyclohexène	0.02 \pm 0.0032	
Disulfure de carbone	0.02 \pm 0.0032	
Formaldéhyde	0.005 \pm 0.0008	
Nitrosamines (NDMA, NDEA, NMEA, NDIPA, NDPA, NDBA, NPYR, NPIP, NMOR)	0.0005 \pm 0.00008	
Styrène	0.01 \pm 0.0016	
Tétrachloréthylène	0.15 \pm 0.024	
Toluène	0.1 \pm 0.016	
Trichloréthylène	0.05 \pm 0.008	
Chlorure de vinyle	0.0001 \pm 0.000016	
Cyclohexène vinylique	0.002 \pm 0.00032	
Hydrocarbures aromatiques (total)	0.3 \pm 0.048	
COV (total)	0.5 \pm 0.08	

A6.2 Exigences relatives à la mousse de polyuréthane (PUR)

Le tableau suivant indique les valeurs limites pour les substances réglementées dans la mousse de polyuréthane.

Groupe de substances : Produits biocides		
Substance	Restriction	Méthodes d'essai
Produits biocides	n'a pas été ajouté intentionnellement	Pour les produits biocides, les phtalates et d'autres substances spécifiques faisant l'objet de restrictions, le demandeur doit fournir une déclaration étayée par des déclarations des fournisseurs de la mousse confirmant que ces substances n'ont pas été ajoutées intentionnellement à la formulation de la mousse.

Groupe de substances : Retardateurs de flamme		
Substance	Restriction	Méthodes d'essai
Retardateurs de flamme	n'ont pas été ajoutés intentionnellement, à moins que les exemptions ci-dessous ne soient applicables	Pour les produits biocides, les phtalates et d'autres substances spécifiques faisant l'objet de restrictions, le demandeur doit fournir une déclaration étayée par des déclarations des fournisseurs de la mousse confirmant que ces substances n'ont pas été ajoutées intentionnellement à la formulation de la mousse.

Les dérogations à la règle "ne sont pas ajoutées intentionnellement" :

Le produit est destiné à être utilisé dans des applications où il doit répondre aux exigences de protection contre l'incendie des normes et réglementations ISO, EN, des États membres de l'UE ou du secteur public en matière de marchés publics.

Le trioxyde d'antimoine n'est autorisé que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. Le produit doit être destiné à être utilisé dans des applications pour lesquelles il doit répondre aux exigences de protection contre l'incendie des normes et réglementations ISO, EN, des États membres ou du secteur public en matière de marchés publics.
2. Il est utilisé comme synergiste avec les textiles ou les tissus enduits.
3. Les émissions dans l'air sur le lieu de travail où le retardateur de flamme est appliqué au produit textile ou au tissu doivent respecter une valeur limite d'exposition professionnelle sur huit heures de 0,50 mg/m³.

Groupe de substances : Métaux lourds		
Substance	Limite \pm valeur de l'incertitude de mesure (ppm)	Méthodes d'essai
As (Arsenic)	0.2 \pm 0.03	DIN EN ISO 11885, ICP-AES DIN ISO 22036, ICP-OES DIN EN ISO 17294-2, ICP-MS DIN ISO 20280, ET-AAS et Hydrid AAS
Cd (Cadmium)	0.1 \pm 0.01	DIN ISO 11047, AAS DIN EN ISO 11885, ICP-AES DIN ISO 22036, ICP-OES DIN EN ISO 17294-2, ICP-MS
Co (Cobalt)	0.5 \pm 0.06	
Cr (Chrome), total	1 \pm 0.11	DIN ISO 11047, AAS
Cr VI (Chrome VI)	0.01 \pm 0.0013	DIN EN ISO 11885, ICP-AES DIN ISO 22036, ICP-OES DIN EN ISO 17294-2, ICP-MS
Cu (Cuivre)	2 \pm 0.24	DIN ISO 11047, AAS DIN EN ISO 11885, ICP-AES DIN ISO 22036, ICP-OES DIN EN ISO 17294-2, ICP-MS
Hg (Mercure)	0.02 \pm 0.002	DIN EN 1483, AAS, AFS DIN ISO 16772, CV-AAS ou CV-AFS
Ni (Nickel)	1 \pm 0.1	
Pb (plomb)	0.2 \pm 0.03	DIN ISO 11047, AAS DIN EN ISO 11885, ICP-AES DIN ISO 22036, ICP-OES DIN EN ISO 17294-2, ICP-MS
Sb (Antimoine)	0.5 \pm 0.04	
Se (Sélénium)	0.5 \pm 0.06	

Groupe de substances : Plastifiants		
Substance	Limite \pm valeur de l'incertitude de mesure (ppm)	Méthodes d'essai
(1) Dibutylphtalate (DBP)	0,1 % \pm 0,007 p/p (somme de tous les phtalates présents dans les meubles destinés aux enfants de moins de 3 ans) 0,1 % \pm 0,007 p/p somme des phtalates (1) - (4) pour tous les autres meubles	Pour la quantité totale de plastifiants, le demandeur doit fournir un rapport présentant les résultats de la procédure d'essai suivante. L'extraction doit être effectuée à l'aide d'une méthode validée telle que l'extraction subsonique de 0,3 g d'échantillon dans un flacon avec 9 ml de t-butylméthyléther pendant 1 heure, suivie de la détermination des phtalates par CG à l'aide d'un détecteur sélectif de masse à surveillance ionique unique (SIM Modus).
(2) Di-n-octylphtalate (DNOP)		
(3) Di (2-éthylhexyl)-phtalate (DEHP, 117-81-7)		
(4) Butylbenzylphtalate (BBP, 85-68-7)		
(5) Di-iso-décylphtalate (DIDP, 26761-40-0)		
(6) Di-iso-nonylphtalate (DINP, 28553-12-0)		
Liste des candidats de l'ECHA (voir annexe 2) phtalates	n'a pas été ajouté intentionnellement	Pour les produits biocides, les phtalates et d'autres substances spécifiques faisant l'objet de restrictions, le demandeur doit fournir une déclaration étayée par des déclarations des fournisseurs de la mousse confirmant que ces substances n'ont pas été ajoutées intentionnellement à la formulation de la mousse.

Groupe de substances : TDA et MDA		
Substance	Limite \pm valeur de l'incertitude de mesure (ppm)	Méthodes d'essai
2,4 Toluenediamine (2,4-TDA, 95-80-7)	5.0 \pm 0.3	<p>Pour le TDA et le MDA, le demandeur doit fournir un rapport présentant les résultats de la procédure d'essai suivante. L'extraction d'un échantillon composite de 0,5 g dans une seringue de 5 ml est effectuée avec 2,5 ml d'une solution aqueuse d'acide acétique à 1 %. La seringue est pressée et le liquide est renvoyé dans la seringue. Après avoir répété cette opération 20 fois, l'extrait final est conservé pour l'analyse. Une nouvelle quantité de 2,5 ml d'acide acétique aqueux à 1 % est alors ajoutée à la seringue et 20 autres cycles sont répétés. L'extrait est ensuite combiné avec le premier extrait et dilué à 10 ml dans une fiole jaugée avec de l'acide acétique. Les extraits sont analysés par chromatographie liquide à haute performance (HPLC-UV) ou HPLC-MS. Si l'analyse par CLHP-UV est effectuée et qu'une interférence est suspectée, une nouvelle analyse par chromatographie liquide haute performance-spectrométrie de masse (CLHP-SM) est effectuée.</p>
4,4'-Diaminodiphénylméthane (4,4'-MDA, 101-77-9)	5.0 \pm 0.4	

Groupe de substances : Substances minérales		
Substance	Limite \pm valeur de l'incertitude de mesure (ppb)	Méthodes d'essai
Tributylétain (TBT)	50 \pm 3	Pour les substances tinorganiques, le demandeur doit fournir un rapport présentant les résultats de la procédure d'essai suivante. Un échantillon composite de 1 à 2 g est mélangé à au moins 30 ml d'agent d'extraction pendant 1 heure dans un bain ultrasonique à température ambiante. L'agent d'extraction est un mélange composé comme suit 1 750 ml de méthanol + 300 ml d'acide acétique + 250 ml de tampon (pH 4,5). Le tampon est une solution de 164 g d'acétate de sodium dans 1 200 ml d'eau et 165 ml d'acide acétique, à diluer avec de l'eau jusqu'à un volume de 2 000 ml. Après extraction, l'espèce alkyle-étain est dérivatisée en ajoutant 100 μ l de tétraéthylborate de sodium dans du tétrahydrofurane (THF) (200 mg/ml de THF). Le dérivé est extrait avec du n-hexane et l'échantillon est soumis à une deuxième procédure d'extraction. Les deux extraits d'hexane sont combinés et utilisés pour déterminer les composés organostanniques par chromatographie en phase gazeuse avec détection sélective de masse en mode SIM.
Dibutylétain (DBT)	100 \pm 24	
Monobutylétain (MBT)	100 \pm 18	
Tétrabutylétain (TeBT)	---	
Monooctylétain (MOT)	---	Valeur \pm 6 % le cas échéant
Dioctylétain (DOT)	---	Valeur \pm 6 % le cas échéant
Tricyclohexyltine (TcyT)	---	Valeur \pm 6 % le cas échéant
Triphénylétain (TPhT)	---	Valeur \pm 6 % le cas échéant
Somme	500 \pm 30	

Groupe de substances : Autres substances spécifiques soumises à des restrictions		
Substance	Restriction	Méthodes d'essai
Dioxines ou furannes chlorés ou bromés	n'a pas été ajouté intentionnellement	Pour les produits biocides, les phtalates et d'autres substances spécifiques faisant l'objet de restrictions, le demandeur doit fournir une déclaration étayée par des déclarations des fournisseurs de la mousse confirmant que ces substances n'ont pas été ajoutées intentionnellement à la formulation de la mousse.
Hydrocarbures chlorés : (1,1,2,2-Tétrachloroéthane, Pentachloroéthane, 1,1,2-Trichloroéthane, 1,1-Dichloroéthylène)		
Phénols chlorés (PCP, TeCP, 87-86-5)		
Hexachlorocyclohexane (58-89-9)		
Monométhyl dibromodiphényl méthane (99688-47-8)		
Nitrites		
Biphényles polybromés (PBB, 59536-65-1)		
Pentabromodiphényléther (PeBDE, 32534-81-9)		
Octabromodiphényléther (OBDE, 32536-52-0)		
Biphényles polychlorés (PCB, 1336-36-3)		
Terphényles polychlorés (PCT, 61788-33-8)		
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle) (TRIS, 126-72-7)		
Triméthylphosphate (512-56-1)		
Tris-(aziridinyl)-phosphinoxyde (TEPA, 545-55-1)		
Tris(2-chloroéthyl)-phosphate (TCEP, 115-96-8)		
Méthylphosphonate de diméthyle (DMMP, 756-79-6)		

Limites d'émissions de COV pour les mousses PUR après 72 heures en chambre d'essai		
Substance	Limite ± valeur de l'incertitude de mesure (mg/m³)	Méthodes d'essai
Formaldéhyde (50-00-0)	0.005 ± 0.0008	<p>Série ISO 16000, EN 16516 La combinaison échantillon d'essai/chambre doit être soit 1 échantillon de 25 × 20 × 15 cm est placé dans une chambre d'essai de 0,5 m³ ou 2 échantillons de 25 × 20 × 15 cm sont placés dans une chambre d'essai de 1,0 m³.</p> <p>L'échantillon de mousse est placé au fond d'une chambre d'essai d'émission et conditionné pendant 3 jours à 23 °C et 50 % d'humidité relative, en appliquant un taux de renouvellement de l'air n de 0,5 par heure et une charge de la chambre L de 0,4 m²/ m³ (= surface totale exposée de l'échantillon par rapport aux dimensions de la chambre sans les bords et le dos étanches) conformément aux normes ISO 16000-9 et ISO 16000-11. L'échantillonnage est effectué 72 ± 2 h après le chargement de la chambre pendant 1 heure au moyen de cartouches Tenax TA et DNPH pour l'analyse des COV et du formaldéhyde respectivement. Les émissions de COV sont piégées sur des tubes sorbants Tenax TA et analysées ensuite par thermodésorption-GC-MS conformément à la norme ISO 16000-6.</p> <p>Les résultats sont exprimés de manière semi-quantitative en équivalents toluène. Tous les analytes individuels spécifiés sont rapportés à partir d'une limite de concentration ≥ 1 µg/m³. La valeur totale des COV est la somme de tous les analytes dont la concentration est ≥ 1 µg/m³ et qui éluent dans la fenêtre de temps de rétention du n-hexane (C6) au n-hexadécane (C16), tous deux inclus. La somme de tous les composés détectables classés dans les catégories C1A ou C1B conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 est la somme de toutes ces substances avec une concentration ≥ 1 µg/m³. Si les résultats des tests dépassent les limites standard, une quantification spécifique à la</p>
Toluène (108-88-3)	0.1 ± 0.016	
Styrène (100-42-5)	0.005 ± 0.0008	
Chaque composé détectable classé dans les catégories C1A ou C1B conformément au règlement (CE) n° 1272/2008	0.005 ± 0.0008	
Somme de tous les composés détectables classés dans les catégories C1A ou C1B conformément au règlement (CE) n° 1272/2008	0.04 ± 0.0064	
Hydrocarbures aromatiques	0.5 ± 0.08	
COV (total)	0.5 ± 0.08	

Limites d'émissions de COV pour les mousses PUR après 72 heures en chambre d'essai		
Substance	Limite \pm valeur de l'incertitude de mesure (mg/m³)	Méthodes d'essai
		<p>substance doit être effectuée. Le formaldéhyde peut être déterminé en recueillant l'air échantillonné sur une cartouche de DNPH et en l'analysant ensuite par HPLC/UV conformément à la norme ISO 16000-3. Les essais réalisés conformément à la norme CEN/TS 16516 sont considérés comme équivalents à ceux de la série de normes ISO 16000.</p>

A6.3 Exigences relatives aux autres matériaux de rembourrage

D'autres matériaux peuvent être utilisés comme rembourrage dans les meubles si les conditions suivantes sont remplies :

- Les composés organiques halogénés ne sont pas utilisés comme agents d'expansion ou comme agents d'expansion auxiliaires.
- Les plumes et le duvet ne sont pas utilisés comme matériau de rembourrage, que ce soit seuls ou en mélange.

Évaluation et vérification : Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité indiquant tous les points suivants :

- La nature du matériau de rembourrage utilisé et tout autre matériau mélangé,
- Les composés organiques halogénés n'ont pas été utilisés comme agents d'expansion ou comme agents d'expansion auxiliaires.
- qu'aucun duvet ou plume animale n'a été utilisé dans le matériau de remplissage/de rembourrage, que ce soit seul ou en mélange.
- Si les fibres de coco ont été caoutchoutées avec du latex, la conformité avec les exigences du tableau A5.1 pour les substances réglementées et les émissions de COV doit être démontrée.

Annexe 7 - Liste des normes techniques EN et ISO concernant les exigences relatives aux dimensions, à la sécurité, à la résistance et à la durabilité du mobilier de bureau et du mobilier à usage non domestique (cf. 5.13.1.2)

Les titres de ces normes peuvent ne pas être traduits avec précision

Tables et bureaux

EN 527-1	Mobilier de bureau - Tables de travail et bureaux - Partie 1 : Dimensions
EN 527-2	Mobilier de bureau - Tables et bureaux de travail - Partie 2 : Exigences de sécurité, de résistance et de durabilité
EN 15372	Mobilier - Résistance, durabilité et sécurité - Exigences pour les tables à usage non domestique tables à usage non domestique

Chaises

EN 1335-1	Mobilier de bureau - Fauteuil de travail de bureau - Partie 1 : Dimensions - Détermination des dimensions
EN 1335-2	Mobilier de bureau - Siège de travail de bureau - Partie 2 : Exigences de sécurité
EN 16139	Mobilier - Résistance, durabilité et sécurité - Exigences relatives aux sièges à usage non domestique
EN 1729-1	Mobilier - Chaises et tables pour les établissements d'enseignement Partie 1 : Dimensions fonctionnelles
EN 1729-2	Mobilier - Chaises et tables pour les établissements d'enseignement - Partie 2 : Exigences de sécurité et méthodes d'essai
EN 12727	Ameublement - Sièges classés - Méthodes d'essai et exigences en matière de résistance et de durabilité

Écrans de bureau

EN 1023-1	Mobilier de bureau - Écrans - Partie 1 : Dimensions
EN 1023-2	Mobilier de bureau - Écrans - Partie 2 : Exigences de sécurité mécanique

Unités de stockage

EN 14073-2	Mobilier de bureau - Meubles de rangement - Partie 2 : Exigences de sécurité
EN 14074	Mobilier de bureau - Tables et bureaux et meubles de rangement - Méthodes d'essai pour la détermination de la résistance et de la durabilité des parties mobiles
EN 16121	Meubles de rangement à usage non domestique - Exigences en matière de sécurité, de résistance, de durabilité et de stabilité

Autres

EN 13150	Établis pour laboratoires dans les établissements d'enseignement. Dimensions, exigences de sécurité et méthodes d'essai
EN 14727	Mobilier de laboratoire - Meubles de rangement pour laboratoires - Exigences et méthodes d'essai

Annexe 8 - Inventaire des émissions atmosphériques (au point 6.10.1)

L'inventaire des émissions atmosphériques comprend les catégories suivantes.

Principaux éléments	
SOx	Oxydes de soufre rapportés sous forme de SO ₂
NOx	Oxydes d'azote (NO ₂)
NH ₃	Ammoniac
COVNM	Composés organiques volatils non méthaniques
LE CO	Monoxyde de carbone
Particules (PM)	
PM ₁₀	Particules d'un diamètre inférieur ou égal à 10 µm
PM _{2,5}	Particules d'un diamètre inférieur ou égal à 2,5 µm
PST	Particules totales en suspension
BC	Le carbone noir, c'est-à-dire les particules carbonées qui absorbent la lumière.
Métaux lourds (HM)	
Cd	Cadmium et ses composés
Hg	Mercure et ses composés
Pb	Plomb et ses composés
En tant que	Arsenic et ses composés
Cr	Chrome et ses composés
Cu	Cuivre et ses composés
Hg	Mercure et ses composés
Ni	Nickel et ses composés
Se	Sélénium et ses composés
Zn	Zinc et ses composés
Polluants organiques persistants (POP)	
PCDD /PCDF	Dioxines et furannes
HAP	Hydrocarbures polyaromatiques {benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k) fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, total 1-4}
HCB	Hexachorobenzène (CAS : 118-74-1)
PCB	Biphényles polychlorés

Annexe 9 - Formaldéhyde (aux points 7.7.1 et 7.7.2)

9.1 Exigences relatives au formaldéhyde dans les panneaux à base de bois (cf. 7.7.1)

Les tableaux suivants indiquent les valeurs limites pour le formaldéhyde dans les panneaux à base de bois.

Groupe de substances : Formaldéhyde		
Substance	Limite \pm valeur de l'incertitude de mesure	Méthodes d'essai
Formaldéhyde	$0,1 \pm 0,05$ ppm ou $124 \pm 12,4$ $\mu\text{g}/\text{m}^3$	EN 16516 avec un débit d'air de 0,5/h et une charge de 1,8 m^2/m^3
	$0,1 \pm 0,05$ ppm ou $124 \pm 12,4$ $\mu\text{g}/\text{m}^3$	essai en chambre réalisé conformément à la norme EN 717-1, la concentration en régime permanent doit être multipliée par le facteur 2,0.

9.2 Exigences relatives à la réduction du formaldéhyde dans les panneaux à base de bois (cf. 7.7.2)

Les tableaux suivants indiquent les valeurs limites pour le formaldéhyde réduit dans les panneaux à base de bois.

Groupe de substances : Formaldéhyde		
Substance	Limite \pm valeur de l'incertitude de mesure	Méthodes d'essai
Formaldéhyde	$0,05 \pm 0,005$ ppm ou $62 \pm 6,2$ $\mu\text{g}/\text{m}^3$	EN 16516 avec un débit d'air de 0,5/h et une charge de 1,8 m^2/m^3
	$0,05 \pm 0,005$ ppm ou $62 \pm 6,2$ $\mu\text{g}/\text{m}^3$	essai en chambre réalisé conformément à la norme EN 717-1, la concentration en régime permanent doit être multipliée par le facteur 2,0.

Annexe 10 - COV dans le produit fini (au 7.7.3)

A10.1 Exigences relatives aux COV émis par les chaises et les sièges de bureau rembourrés

Le tableau suivant indique les valeurs limites des substances réglementées dans le produit fini.

Groupe de substances : COV		
Substance	Limite \pm mesure valeur d'incertitude	Méthodes d'essai
Formaldéhyde	$40 \pm 4 \mu\text{g}/\text{m}^3$	ISO 16000-9, EN 16516, valeurs déterminées après 28 jours L'essai peut être interrompu à partir du 7e jour après le chargement si les valeurs finales requises au 28e jour sont atteintes prématurément et si, par rapport à la mesure du 3e jour, aucune augmentation de la concentration de l'une des substances détectées n'a été observée.
Autres aldéhydes (total)	$40 \pm 4 \mu\text{g}/\text{m}^3$	
TVOC (C6 - C16)	$300 \pm 30 \mu\text{g}/\text{m}^3$	
TSVOC (C16 - C22)	$50 \pm 5 \mu\text{g}/\text{m}^3$	
Somme de tous les COV sans ICM	$100 \pm 10 \mu\text{g}/\text{m}^3$	
Substances cancérigènes (substances C)	$1 \mu\text{g}/\text{m}^3$ par substance individuelle	
Substances reprotoxiques sans ICM (substances R)	$20 \pm 2 \mu\text{g}/\text{m}^3$	
Valeur R pour les substances de l'ICM	1 (dimension inférieure)	

A10.2 Exigences relatives aux COV provenant d'autres meubles

Le tableau suivant indique les valeurs limites des substances réglementées dans le produit fini.

Groupe de substances : COV		
Substance	Limite \pm mesure valeur d'incertitude	Méthodes d'essai
Formaldéhyde	$60 \pm 6 \mu\text{g}/\text{m}^3$	ISO 16000-9, EN 16516, valeurs déterminées après 28 jours L'essai peut être interrompu à partir du 7e jour après le chargement si les valeurs finales requises au 28e jour sont atteintes prématurément et si, par rapport à la mesure du 3e jour, aucune augmentation de la concentration de l'une des substances détectées n'a été observée.
Autres aldéhydes (total)	$60 \pm 6 \mu\text{g}/\text{m}^3$	
TVOC (C6 - C16)	$450 \pm 45 \mu\text{g}/\text{m}^3$	
TSVOC (C16 - C22)	$80 \pm 8 \mu\text{g}/\text{m}^3$	
Somme de tous les COV sans ICM	$100 \pm 10 \mu\text{g}/\text{m}^3$	
Substances cancérigènes (substances C)	$1 \mu\text{g}/\text{m}^3$ par substance individuelle	
Substances reprotoxiques sans ICM (substances R)	$20 \pm 2 \mu\text{g}/\text{m}^3$	
Valeur R pour les substances de l'ICM	1 (dimension inférieure)	

* COVT : la somme des concentrations de tous les composés cibles identifiés (quantifiés à l'aide d'étalons authentiques) plus tous les composés non cibles identifiés et les composés non identifiés (quantifiés à l'aide du facteur de réponse TIC pour le toluène) éluant entre et y compris le n-hexane et le n-hexadécane, à l'exclusion de tout composé déterminé comme étant inférieur à $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ après correction pour les valeurs à blanc des composés respectifs quantifiés de la même manière. La limite de quantification de tout COV doit être de $1 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans la mesure du possible. Tous les composés dont la concentration est supérieure à $1 \mu\text{g}/\text{m}^3$ doivent être signalés. La liste cible obligatoire pour les valeurs de l'ICM est la liste des valeurs de l'ICM de l'UE :

<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/39985>

** TSVOC : somme des concentrations de tous les composés cibles identifiés (quantifiés à l'aide d'étalons authentiques) plus tous les composés non cibles identifiés et les composés non identifiés (quantifiés à l'aide du facteur de réponse TIC pour le toluène) éluant après le n-hexadécane et jusqu'au n-docosane inclus, à l'exclusion de tout composé dont la concentration est inférieure à $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$. La limite de quantification de tout COVS doit être de $1 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans la mesure du possible. Tous les composés cibles identifiés dont la concentration est supérieure à $1 \mu\text{g}/\text{m}^3$ doivent être signalés.

*** ICM : concentration d'intérêt la plus faible. Valeurs de l'ICM approuvées par l'UE :

<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/39985>

A10.3 Exigences relatives aux paramètres de chargement de l'enceinte d'essai pour différents types de produits

Le tableau suivant indique les exigences relatives aux paramètres de chargement de la chambre d'essai en fonction du type de produit à tester.

Paramètre d'essai	Canapés Canapés 3 places	Canapés Canapés 2 places	Fauteuils et canapés Canapé 1 place	Chaises de bureau	Autres meubles (armoires, bureaux)	Matériaux de revêtement des sièges en cuir ou en tissu enduit
Débit d'air	12m ³ /h	8m ³ /h	4m ³ /h	2m ³ /h	1,0 m ³ /m ² h	1,5 m ³ /m ² h
Taux de chargement	Le produit doit occuper environ 25 % du volume de la chambre.				0,5 - 1,5m ² /m ³	De l'arrière à l'arrière
Taux de renouvellement de l'air					0.5 - 1.5/h	0.5/h

A10.4 Exigences relatives à la détermination des éléments d'ameublement non émissifs

La détermination des éléments d'ameublement non émissifs à exclure des essais doit tenir compte de l'influence de la fabrication et de la transformation sur le produit fini. À cette fin, les éléments d'ameublement non émissifs sont uniquement constitués des éléments suivants

- métaux ;
- verre ;
- la céramique ;
- métaux revêtus de poudre ;

- les métaux galvanisés ; ou
- revêtement en mélamine

Annexe 11 - Fiche d'évaluation

Section	Titre	Prérequis	Points du produit	Points de facilité	Points d'organisation
5	Matériaux	-	-	-	-
5.1	Bois et matériaux à base de bois	-	-	-	-
5.1.1	Conditions préalables - Bois d'origine légale	x			
5.1.2	Contaminants dans le bois recyclé		1		
5.1.3	Gestion durable des forêts - Part minimale de matière certifiée		1		
5.1.4	Gestion durable des forêts - Certification accréditée		1		
5.2	Pièces en plastique	-	-	-	-
5.2.1	Prérequis - Marquage des pièces en plastique	x			
5.3	Revêtement de surface de pièces en bois, en plastique ou en métal	-	-	-	-
5.3.1	Prérequis - Restrictions sur les produits chimiques	x			
5.4	Adhésifs et colles	-	-	-	-
5.4.1	Teneur en COV 10 % - 30		1		
5.4.2	Teneur en COV : 10 % au maximum		1		
5.5	Textiles et cuir	-	-	-	-
5.5.1	Prérequis - Restrictions sur les produits chimiques	x			
5.5.2	Formaldéhyde dans le textile ou le cuir		2		
5.6	Matériaux de rembourrage	-	-	-	-
5.6.1	Prérequis - Composés organiques halogénés	x			
5.6.2	Substances faisant l'objet de restrictions		2		
5.7	Retardateurs de flamme	-	-	-	-
5.7.1	Prérequis - Non répertorié dans REACH	x			
5.8	Phtalates	-	-	-	-
5.8.1	Prérequis - Non répertorié dans REACH	x			
5.9	Matériaux d'emballage	-	-	-	-
5.9.1	Condition préalable - Qualité minimale du matériel	x			
5.9.2	Contenu recyclé 60%/40% ou multi-usage		1		
5.9.3	Contenu recyclé 90%/60% ou multi-usage		1		
5.10	Analyse du cycle de vie	-	-	-	-

5.10.1	Analyse du cycle de vie avec deux composantes de l'ISO		2		
5.10.2	Analyse du cycle de vie avec quatre éléments de l'ISO		1		
5.10.3	Analyse du cycle de vie avec examen par une tierce partie		1		
Section	Titre	Prérequis	Points du produit	Points de facilité	Points d'organisation
5.11	Utilisation efficace des matériaux	-	-	-	-
5.11.1+2	Efficacité des matériaux 60 %/70 %.		2		
5.12	Contenu recyclé	-	-	-	-
5.12.1+2	Contenu recyclé 30 %/50 %.		2		
5.13	Responsabilité élargie des producteurs et économie circulaire	-	-	-	-
5.13.1	Préalable - Politique de maximisation de la durée de vie utile des produits	x			
5.13.2	Prérequis - Conception en vue d'une remise à neuf	x			
5.13.3	Prérequis - Conception pour le recyclage	x			
5.13.4	Prérequis - Informations sur le produit à l'intention de l'utilisateur	x			
5.13.5	Informations étendues sur le produit pour l'utilisateur et la logistique de retour				1
5.13.6	Informations sur les produits anciens				1
5.13.7	Reprise du mobilier usagé				2
5.13.8	Activités pour l'extension du cycle de vie des produits				3
5.13.9	Le produit en tant que service				1
5.14	Prérequis - Conformité des produits aux normes EN/ISO	x			
5.15	Gestion des déchets	-	-	-	-
5.15.1	Inventaire des déchets non dangereux		1		
5.15.2	Réduction des déchets non dangereux		2		
5.15.3	Réduction des déchets dangereux		2		
5.16	Gestion de l'eau	-	-	-	-
5.16.1	Inventaire des eaux de l'installation			1	
5.16.2	Utilisation efficace de l'eau			1	
5.16.3	Eau provenant de l'approvisionnement propre			1	
5.16.4	Rejet d'eaux usées			2	
6	Énergie et atmosphère	-	-	-	-
6.1	Prérequis - Politique énergétique	x			
6.2	Base de référence pour la performance énergétique des bâtiments	-	-	-	-

6.2.1	Réalisation d'un état des lieux de la performance énergétique des bâtiments			1	
6.2.2	Base de référence élargie pour la performance énergétique des bâtiments			2	
6.3	Certification du système d'évaluation des bâtiments			1	
6.4	Système de gestion de l'énergie	-	-	-	-
6.4.1	Mise en œuvre des activités de l'audit énergétique			1	
6.4.2	Conformité à la norme ISO 50001 ou EMAS			2	
Section	Titre	Prérequis	Points du produit	Points de facilité	Points d'organisation
6.5	L'énergie incarnée	-	-	-	-
6.5.1	Analyse du berceau à la porte		1		
6.5.2	Analyse porte-à-porte		1		
6.5.3	Énergie intrinsèque - réduction de 10		1		
6.6	Prérequis - Consommation d'énergie en mode veille	x			
6.7	Transport	-	-	-	-
6.7.1	Transport interne et entrant				1
6.7.2	Transport sortant				1
6.8	Énergies renouvelables sur site et hors site			4	
6.9	Empreinte carbone et gaz à effet de serre	-	-	-	-
6.9.1	Inventaire des gaz à effet de serre scope 1, 2			1	
6.9.2	Inventaire des gaz à effet de serre (scope 3)			1	
6.9.3	Réduction des gaz à effet de serre			2	
6.9.4	Programme de déclaration volontaire des gaz à effet de serre				2
6.10	Émissions dans l'air	-	-	-	-
6.10.1	Inventaire des émissions atmosphériques			1	
6.10.2	Réduction des émissions atmosphériques			2	
7	Gestion des produits chimiques	-	-	-	-
7.1	Condition préalable - Démonstration de la conformité	x			
7.2	Préalable - Principales politiques en matière de produits chimiques et de risques	x			

7.3	EMAS, ISO 14001 ou équivalent			2	
7.4	Plan de gestion des produits chimiques (PGPC)	-	-	-	-
7.4.1+2+3	Système d'inventaire/Manipulation des produits chimiques/Plan d'action d'urgence			1	
7.5	Évaluation et réduction de l'impact des produits chimiques	-	-	-	-
7.5.1-7.5.3	Niveau du produit		3		
7.5.4	Niveau du processus - produits chimiques de traitement			1	
7.5.5	Maintenance et opérations (50 % des produits chimiques utilisés)			1	
7.5.6	Stratégie de réduction de l'impact des produits chimiques			1	
7.6	Réduction ou élimination des substances chimiques préoccupantes	-	-	-	-
7.6.1	Élimination des produits		6		
7.6.2	Réduction ou élimination des processus	-	-	4	-
7.6.3	Réductions au niveau de la maintenance et des opérations			1	

Section	Titre	Prérequis	Points du produit	Points de facilité	Points d'organisation
7.7	Meubles à faible émission	-	-	-	-
7.7.1	Prérequis - Matériau à base de bois - Qualité E1	x	-	-	-
7.7.2	Matériau à base de bois - réduction du formaldéhyde		2		
7.7.3	Émissions de COV du produit fini		4		
8	Responsabilité sociale	-	-	-	-
8.1	Prérequis - Gestion de la santé et de la sécurité des employés	x			
8.2	Prérequis - Travail et droits de l'homme	x			
8.3	Politique de responsabilité sociale				1
8.4	Norme externe de gestion de la santé et de la sécurité				1
8.5	Inclusion				1
8.6	S'engager dans la sensibilisation et l'implication de la communauté				1
8.7	Rapport sur la responsabilité sociale	-	-	-	-
8.7.1	Contenu minimum du rapport				1
8.7.2	Contenu étendu du rapport				2
8.8	Responsabilité sociale dans la chaîne d'approvisionnement	-	-	-	-
8.8.1	Mise en place d'un outil d'évaluation des fournisseurs				1
8.8.2	Mise en place d'un outil d'auto-évaluation des fournisseurs				2
8.8.3	Code de conduite des fournisseurs				1
8.9	Excellence en matière de responsabilité sociale				1